

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

143<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

2<sup>e</sup> séance du mercredi 28 mars 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Conseillers de cour d'appel.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi organique (p. 1558).

#### DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE (p. 1558)

##### Article unique (p. 1558)

Amendement n° 3 de la commission des lois : M. Jean Codognès, rapporteur de la commission des lois ; Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 22 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 23 de M. Herr : MM. Patrick Herr, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission et 25 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 14.

Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 1564)

Amendement n° 19 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

#### Titre (p. 1565)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Le titre est ainsi modifié.

#### EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1565)

MM. Jean-Paul Charié,  
Jacques Floch,  
Patrick Herr.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1566)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. **Administrateurs judiciaires.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1566).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1566)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 1566)

Amendement n° 154 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, Arnaud Montebourg, rapporteur de la commission des lois ; Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Jean-Paul Charié. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

##### Article 2 (p. 1568)

Amendements n°s 2 de M. Charié et 107 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Amendement n° 19 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 39 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Emile Blessig, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Emile Blessig, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendements identiques n°s 1 de M. Charié, 108 de M. Houillon et 134 de M. Blessig : MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 135 de M. Blessig : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Emile Blessig. – Rejet du sous-amendement n° 135 ; adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements identiques n°s 3 de M. Charié et 110 de M. Houillon : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 4 de M. Charié et 109 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 1574)

Article 4 (p. 1574)

Amendement n<sup>o</sup> 46 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 136 de M. Blessig : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Emile Blessig, Jean-Paul Charié, Jacques Floch. – Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 136 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 46.

L'article 4 est ainsi rédigé.

L'amendement n<sup>o</sup> 5 de M. Charié n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 1576)

M. Emile Blessig.

Amendement n<sup>o</sup> 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 137 de M. Blessig et 48 de la commission : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 48 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 137.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1577)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 6 de M. Charié, 22 de M. Blessig et 111 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 1577)

Amendements n<sup>os</sup> 156 du Gouvernement et 50 rectifié de la commission : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 50 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 156.

Article 7 (p. 1578)

Amendement n<sup>o</sup> 51 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 146 et 147 de M. Blessig : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Emile Blessig. – Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 147 ; le sous-amendement n<sup>o</sup> 146 a été retiré ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 51 rectifié.

Les amendements identiques n<sup>os</sup> 7 de M. Charié et 112 de M. Houillon n'ont plus.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1579)

M. Emile Blessig.

Amendement n<sup>o</sup> 113 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 8 corrigé de M. Charié et 114 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 138 de M. Blessig. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 23 de M. Blessig et 115 de M. Houillon : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1581)

MM. Emile Blessig, le rapporteur.

Adoption de l'article 9.

Article 10. – Adoption (p. 1582)

Article 11 (p. 1582)

M. Emile Blessig, le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 116 de M. Houillon : M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 1582)

Amendement n<sup>o</sup> 53 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 157 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 157 et de l'amendement n<sup>o</sup> 53 modifié.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 9 de M. Charié, 24 de M. Blessig et 117 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 9.

M. Emile Blessig. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 24.

M. Pascal Clément. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 117.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. – Adoption (p. 1584)

Article 14 (p. 1584)

Amendement n<sup>o</sup> 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1585)

Amendement n<sup>o</sup> 118 de M. Houillon : MM. Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 155 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 1585)

Amendement n<sup>o</sup> 122 de M. Houillon : MM. Pascal Clément, le rapporteur ; Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig. – Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 10 de M. Charié et 139 de M. Blessig et amendement n<sup>o</sup> 119 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, Pascal Clément le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

MM. Pascal Clément, le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 57 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 140 de M. Blessig : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Emile Blessig. – Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 140 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 57.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements identiques n°s 11 de M. Charié et 120 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 12 corrigé de M. Charié et 121 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1589)

Amendement n° 61 de la commission, avec le sous-amendement n° 141 de M. Blessig : MM. le rapporteur, Emile Blessig, Mme la garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement n° 141 ; adoption de l'amendement n° 61.

Les amendement n°s 123 de M. Houillon et 13 corrigé de M. Charié n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1590)

Amendement n° 62 de la commission : M le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n°s 142 corrigé de M. Blessig et 63 de la commission : MM. Emile Blessig, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 142 corrigé.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1591)

Amendements de suppression n°s 14 de M. Charié, 29 de M. Blessig et 124 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1592)

Amendements n° 158 du Gouvernement et 65 rectifié de la commission : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 65 rectifié ; adoption de l'amendement n° 158.

L'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21 (p. 1592)

Amendement n° 66 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 21 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 15 de M. Charié et 125 de M. Houillon n'ont plus d'objet.

Article 22. – Adoption (p. 1593)

Article 23 (p. 1593)

Amendement n° 126 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur ; Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 16 corrigé de M. Charié et 127 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 143 de MM. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 17 de M. Charié et 30 corrigé de M. Blessig : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. – Adoption (p. 1594)

Article 25 (p. 1594)

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 1594)

Amendement n° 69 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27. – Adoption (p. 1595)

Article 28 (p. 1595)

Amendements n°s 32 de M. Blessig et 128 de M. Houillon : MM. Emile Blessig, Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 32 ; l'amendement n° 128 n'a plus d'objet.

Amendement n° 129 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur ; Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 31 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. – Adoption (p. 1596)

Article 30 (p. 1596)

Amendement de suppression n° 130 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 33 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 1597)

Amendement n° 164 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur.

Amendements n° 18 de M. Charié, n° 131 de M. Houillon et n° 34 de M. Blessig : MM. Pascal Clément, Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Retrait et amendement n°s 18 et 34. – Adoption de l'amendement n° 164 ; les amendements n°s 131 et 34 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 1598)

Amendement n° 71 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n° 35 rectifié de M. Blessig et 165 du Gouvernement : M. Emile Blessig. – Retrait de l'amendement n° 35 rectifié.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 165.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 1599)

Amendement n° 72 de la commission, avec le sous-amendement n° 144 de M. Blessig : M. le rapporteur,

Mme la garde des sceaux, MM. Emile Blessig, Jean-Paul Charié. – Retrait du sous-amendement n° 144 ; adoption de l'amendement n° 72.

Amendement n° 73 rectifié de la commission, avec les sous-amendement nos 145 rectifié de M. Blessig et 159 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Emile Blessig, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption du sous-amendement n° 159 ; rejet du sous-amendement n° 145 rectifié ; adoption de l'amendement n° 73 rectifié et modifié.

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Avant l'article 33 (p. 1601)

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 33 (p. 1601)

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Pascal Clément, Jean-Paul Charié. – Adoption.

L'article 33 est ainsi rédigé.

Après l'article 33 (p. 1603)

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Article 34 (p. 1603)

Amendement n° 36 corrigé de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements nos 160 de la commission et 166 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. François Colcombet, Jean-Paul Charié. – Adoption de l'amendement n° 160 ; l'amendement n° 166 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 1606)

Amendement n° 161 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Articles 35 et 36. – Adoption (p. 1606)

MM. le président, le rapporteur, Mme la garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt de rapports** (p. 1606).
4. **Dépôt de rapports sur des propositions de résolution** (p. 1607).
5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 1607).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1607).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

## CONSEILLERS DE COUR D'APPEL

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire (n°s 2546, 2914).

En conséquence, j'appelle dans les conditions prévues par l'article 91-9 du règlement l'article unique de ce projet de loi dans le texte du Gouvernement.

### Article unique

M. le président. « Article unique. – I. – L'intitulé du chapitre V *quater* est remplacé par l'intitulé suivant :

#### « CHAPITRE V *quater*

#### « Des magistrats exerçant à titre temporaire des fonctions dans les tribunaux de grande instance et d'instance

II. – Après le chapitre V *quater* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quinquies* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V *quinquies*

#### « Des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire

Art. 41-17. – Peuvent être nommées conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 et justifient de huit années d'exercice des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce ou si, ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16, elles justifient de douze années d'exercice des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce, les personnes âgées de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante ans que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions.

« Peuvent être nommées, dans les mêmes conditions, conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire, les personnes qui justifient de l'exercice de fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce ou d'assesseur élu d'un tribunal de grande instance, pendant les durées prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 41-18. – Ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseur dans les formations collégiales de la cour d'appel, selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire, et traitent des appels formés contre les jugements et ordonnances rendus en première instance dans les matières relevant de la compétence attribuée aux tribunaux de commerce.

« Il ne peut y avoir dans chacune des formations mentionnées au premier alinéa plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés par application des dispositions de l'article précédent. En outre, lorsque ces formations comprennent un assesseur recruté selon cette procédure, elles ne peuvent comprendre de magistrats recrutés en application des articles 3 à 5 de la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. 41-19. – Les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont nommés, dans les formes prévues pour les magistrats du siège, pour une durée de cinq ans non renouvelable.

« L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« Les magistrats ainsi nommés suivent, préalablement à leur prise de fonction, une formation organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage dans une cour d'appel effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

« Préalablement à cette formation, les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire prêtent le serment prévu à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire, les modalités et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale de ces magistrats pendant cette formation.

« Art. 41-20. – Les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

« Les articles 13 et 42 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats reçoivent une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-21. – Par dérogation à l'article 8, les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité

ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à son indépendance. Ils ne peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire au sein de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a son siège le tribunal de commerce dans lequel ils ont, en dernier lieu, exercé les fonctions de juge élu ou dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle à titre principal.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception des activités d'enseignement supérieur.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Il en est de même lorsque lui-même ou la personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt au litige. Dans ces hypothèses, le premier président de la cour d'appel décide que l'affaire sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

« Art. 41-22. – Avant qu'il soit procédé à son installation, chaque conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire doit déclarer au premier président de la cour d'appel les intérêts qu'il possède et les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique ou financière ainsi que tout mandat qu'il détient au sein d'une société civile ou d'une personne morale menant une activité à caractère commercial. Copie de cette déclaration est adressée sans délai au procureur général par le premier président.

« Chaque conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire est tenu d'actualiser, dans les mêmes formes, sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir et des fonctions qu'il vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il vient à détenir au sein d'une société civile ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents.

« Art. 41-23. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 45, prononcer à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire.

« Art. 41-24. – Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire qu'à leur demande ou dans le cas prévu à l'article 41-23.

« Après la cessation de leurs fonctions, les conseillers de cour d'appel ayant exercé à titre temporaire sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions. »

M. Codognès, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté un amendement,

n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article unique, après la référence : "chapitre V *quater*", insérer les mots : "de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au nombre : "quarante-cinq" le nombre : "quarante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, rapporteur. Cet amendement tend à abaisser à quarante ans l'âge à partir duquel les personnes ayant exercé des fonctions de juge élu dans des juridictions à compétence commerciale peuvent être nommés conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire.

Il s'agit d'élargir le vivier des personnes susceptibles d'être recrutées. Il a paru opportun d'abaisser la limite d'âge à quarante ans dès lors que la réforme du déroulement de la carrière des magistrats judiciaires, en cours d'examen au Parlement, devrait, à moyen terme, permettre à ces derniers d'accéder plus jeunes aux emplois de conseillers de cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable. Cet argument est pertinent puisque le recrutement des conseillers de second grade par concours exceptionnel correspond à ce que vient de dire le rapporteur.

On a abaissé à sept ans l'ancienneté requise pour l'avancement au premier grade des magistrats professionnels. C'est donc une cohérence intéressante.

M. Jean-Paul Charié. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "fonctions de juge", insérer le mot : "élu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision d'ordre rédactionnel. En Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, sont implantés des tri-

bunaux mixtes de commerce comportant des juges élus. Il convient de préciser que ce sont ces derniers qui pourront être nommés comme conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?  
**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier aliéna du texte proposé pour l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au chiffre : "cinq" le chiffre : "sept". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont nommés pour sept ans, au lieu de cinq.

La durée durant laquelle ces magistrats vont exercer leurs fonctions sera ainsi identique à celle prévue dans l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour les magistrats exerçant à titre temporaire dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

Il s'agit là aussi de répondre à une demande des magistrats consulaires.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** C'est effectivement la durée prévue pour les magistrats à titre temporaire y compris par la loi organique du 19 janvier 1995. C'est donc un amendement parfaitement cohérent. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer à la référence : "et 42" les références : ", 42 et 76". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination rendu nécessaire par l'adoption de l'amendement n° 6.

L'article 76 du statut de la magistrature prévoit que « la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans ». Or cette disposition ne sera pas applicable aux conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire puisque, susceptibles d'être recrutés jusqu'à l'âge de soixante ans, ils pourront exercer leurs fonctions pendant sept ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Avis favorable. C'est cohérent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après les mots : "dignité de la fonction", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du

22 décembre 1958 : "et à son indépendance. Ils ne peuvent siéger dans les formations appelées à statuer sur les appels interjetés contre les décisions dont ils auraient eu à connaître en première instance". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Cet amendement, rejeté par la commission, tend à supprimer toutes les dispositions relatives aux incompatibilités géographiques. Il ne se justifie pas, et surtout parce qu'il ne s'inscrit pas dans l'esprit de la loi.

Les conseillers de cour d'appel visés dans le projet de loi étant amenés à se prononcer en dernier ressort, il paraît préférable de rechercher toutes les garanties de leur indépendance. La commission a donc maintenu les dispositions tendant à interdire à ces magistrats de siéger dans une cour d'appel dans le ressort de laquelle est implantée la juridiction commerciale où ils ont en dernier lieu été élus. Cela paraît le minimum compte tenu des débats que nous avons eus hier et cet après-midi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Je suis moins opposée que notre rapporteur à cet amendement qui tend à supprimer la double incompatibilité géographique prévue pour les conseillers à titre temporaire, liée à l'exercice antérieur de fonctions de juge consulaire mais aussi à l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Elle est remplacée par l'impossibilité pour le conseiller à titre temporaire de siéger en appel pour les dossiers dont il a eu à connaître en première instance comme juge consulaire.

En revanche, on se rapproche de l'amendement n° 10. On en est proche aussi quand on parle de suppression de l'incompatibilité liée à l'exercice antérieur de fonctions. Il est vrai que l'incompatibilité permet de prévenir de nombreuses situations de conflit d'intérêts. Il est tout aussi vrai, sur le plan des principes, que l'exercice des fonctions dans les juridictions du premier degré n'exclut pas, pour les magistrats professionnels, une nomination ultérieure à la cour d'appel de rattachement.

Au vu de la comparaison entre les deux situations, ce n'est peut-être pas totalement inopportun. L'idéal serait de nous reporter à l'amendement n° 10, sinon je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le rapporteur, à chaque fois que nous avons quelque chose à reprocher au texte, nous l'avons dit. Or, depuis le début de la séance, nous ne nous sommes absolument pas exprimés. Cela veut signifier, d'une part, que nous approuvons la philosophie du texte, d'autre part que nous apprécions la qualité de vos amendements. Ici, en revanche, il y a un tout petit problème. Notre souci, c'est l'indépendance, et nous voulons éviter tout risque de suspicion – nous avons eu, tout à l'heure, un grand débat sur ce point avec M. Colcombet. Mais il faut aussi que nous soyons efficaces. Notre préoccupation est d'apporter le maximum de garanties contre les risques de dérapages et de dérives. Nous tenons à cet amendement, d'autant qu'il nous serait agréable de pouvoir voter votre texte...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** A l'amendement n° 10, nous avons opté pour une solution de compromis de nature à satisfaire tout le monde.



M. Jean-Paul Charié. Votre réponse devient plus nuancée !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si cet amendement n'était pas adopté, les amendements n<sup>os</sup> 23, 8, 9 et 10 tomberaient. Il serait peut-être préférable que vous exprimiez sur l'amendement n<sup>o</sup> 10 ?

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Je ne pense pas que l'amendement n<sup>o</sup> 10 tombera automatiquement.

Il a pour objet de supprimer l'incompatibilité géographique résultant de l'exercice d'activités professionnelles. Il satisfait donc la demande de l'honorable parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Herr, Blessig, Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Ils ne peuvent connaître, en tant que conseillers de cours d'appel exerçant à titre temporaire, d'un dossier qu'ils auraient traité dans l'exercice de leurs précédentes fonctions de juge consulaire au sein du tribunal de commerce, dans le cadre d'une formation de jugement ou en tant que juge commissaire. »

La parole est à M. Patrick Herr.

M. Patrick Herr. Cet amendement concerne les conditions tenant au champ géographique des incompatibilités imposées aux juges consulaires, qui se révèlent tellement contraignantes qu'elles rendraient largement théorique leur accès aux chambres commerciales des cours d'appel.

L'interdiction de siéger au sein de la cour dans le ressort de laquelle a son siège le dernier tribunal de commerce d'exercice relève d'une contrainte exorbitante du droit commun, qui témoigne d'une marque de défiance inacceptable. Rien n'interdit à un magistrat professionnel d'être promu en qualité de conseiller dans la cour du ressort du tribunal dans lequel il siège.

M. François Colcombet. En général les magistrats professionnels ne font pas de commerce !

M. Patrick Herr. De plus, les coûts en déplacement et la perte de temps risquent de démotiver des juges de qualité. C'est pourquoi le présent amendement retient un critère propre à garantir l'impartialité des juges consulaires. A cet effet, il leur interdit de connaître un dossier dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur mandat de juge consulaire au sein du tribunal de commerce.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement a été rejeté par la commission. La différence entre un magistrat professionnel et un magistrat consulaire, c'est que le second exerce une activité professionnelle indépendante de sa fonction de juger. A ce titre, il a une activité principale qui n'est pas celle de la fonction que nous examinons ici aujourd'hui.

M. Jean-Paul Charié. C'est ce qui fait une de ses compétences !

M. Jean Codognès, *rapporteur*. La nécessité de chercher toutes les garanties d'indépendance des conseillers de cour d'appel à titre temporaire, - je rappelle que la cour

d'appel rend des décisions en dernier ressort - justifie de maintenir l'incompatibilité géographique relative à leurs précédentes fonctions de juge élu dans une juridiction commerciale.

Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. On se retrouve dans le même cas de figure que pour l'amendement n<sup>o</sup> 22, cet amendement trouve une réponse à l'amendement n<sup>o</sup> 10. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 23. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 8, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "tribunal de commerce", insérer les mots : ", le tribunal mixte de commerce ou le tribunal de grande instance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement tend à appliquer aux anciens juges élus des tribunaux mixtes de commerce et des tribunaux de grande instance les mêmes incompatibilités que celles prévues pour les anciens juges consulaires lorsqu'ils exercent temporairement les fonctions de conseillers de cour d'appel. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : "élu" les mots : "ou d'assesseur élu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n<sup>o</sup> 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : "ou dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle à titre principal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement devrait satisfaire l'ensemble de l'Assemblée puisqu'il tend à supprimer l'interdiction faite aux conseillers d'exercer leurs fonctions dans le ressort de la juridiction où ils exercent leur activité professionnelle principale.

Il s'agit d'éviter de poser des contraintes excessives susceptibles de décourager les candidatures, les garanties de l'indépendance de ces magistrats étant renforcées par ailleurs par les dispositions relatives à la déclaration d'intérêt. Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Sagesse, comme pour les deux autres amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, à propos de mon amendement n° 22, le Gouvernement s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée, ce qui signifiait s'agissant d'un amendement de l'opposition, qu'il n'y était pas opposé. Et pour cause ! Votre motivation est rigoureusement la même que la mienne !

Pour vous opposer à mon amendement, vous avez fait référence à une différence entre le juge professionnel et le juge consulaire : la possibilité pour le juge consulaire d'exercer une activité professionnelle dont le siège principal se situe dans le ressort de la cour d'appel. Or vous dites exactement le contraire dans l'exposé sommaire de votre amendement. Je vous cite : « Il est donc proposé de supprimer l'incompatibilité territoriale relative à l'exercice d'activités professionnelles... », comme moi, vous poursuivez : « D'autres dispositions du projet de loi permettent en effet déjà de prévenir les conflits d'intérêts relatifs à l'activité professionnelle. »

Vous avez manqué l'occasion de nous permettre de voter ensemble un amendement. Vous vous êtes montré un peu futile en refusant notre amendement, qui a exactement la même motivation. Je dénonce ce genre d'attitude.

**M. Jacques Floch.** C'est le nôtre qu'on aime !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** La première incompatibilité, qui résulte du fait que ce magistrat consulaire aurait exercé ses fonctions judiciaires dans le ressort de la cour d'appel, se justifie par le fait qu'il s'agit de magistrats ayant siégé pendant longtemps auprès de ces juridictions. Ils peuvent donc connaître parfaitement les dossiers et les contentieux.

Cela étant, il paraît difficile d'obliger un magistrat consulaire qui souhaiterait être recruté par la Cour d'appel à déménager et à cesser ses activités professionnelles. C'est la raison pour laquelle il nous a paru sage de permettre à ce magistrat d'avoir cette activité.

**M. Jean-Paul Charié.** Quel est la différence avec mon amendement ? Il n'y en a pas ! C'est tout ce que je dis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

**M. Jean-Paul Charié.** Nous sommes pour ! C'est le nôtre.

**M. Jacques Floch.** Non, le nôtre !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, insérer l'alinéa suivant :

« Les incompatibilités prévues par les articles L. 413-6 et L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire sont applicables aux conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : "par les articles L. 413-6 et L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire" les mots : "par

l'article L. 413-6 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n°... du...". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Il s'agit de l'application aux conseillers de cour d'appel des incompatibilités prévues pour les juges consulaires. Un amendement identique a déjà été introduit dans le texte rapporté par François Colcombet.

Le sous-amendement a également été adopté dans le cadre de ce premier texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Sous réserve du vote du sous-amendement, nous sommes favorables à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 24.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "la personne morale" les mots : "l'une des personnes morales". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Cet amendement a pour objet le renforcement des règles déontologiques. Il est cohérent avec un amendement adopté sur le texte rapporté par François Colcombet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cette précision utile, permet de couvrir l'hypothèse d'une pluralité des personnes morales. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les mots : ", ou a eu un intérêt dans les cinq ans précédant la saisine de la cour d'appel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement qui tend à renforcer les règles déontologiques. Comme pour les juges consulaires, il vise à interdire à un conseiller de cour d'appel de connaître d'un litige dans lequel l'une des personnes morales au sein de laquelle il exerce des fonctions a eu un intérêt dans les cinq ans précédents.

Le projet de loi n'envisageait que les intérêts présentement détenus par le conseiller, ce qui paraissait trop restrictif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Très favorable, parce que cet amendement tend à renforcer les contraintes déontologiques des conseillers à titre temporaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 14 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Codognès, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 les six alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre X du livre I<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, toute partie qui estime qu'un conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire appartenant à la formation de jugement saisie de l'examen de son affaire détient, directement ou indirectement, un intérêt pouvant affecter son impartialité au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou exerce une activité contraire à la dignité de sa fonction ou à son indépendance, peut demander au premier président de la cour d'appel de prononcer son remplacement. Le procureur général de la République peut saisir le premier président aux mêmes fins.

« Si le premier président, après avoir examiné toutes les pièces utiles dont la déclaration d'intérêts du conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire et après l'avoir entendu, fait droit à cette demande, il renvoie l'affaire à une formation de jugement autrement composée et en informe, par écrit, la partie ou le procureur général de la République dans les cinq jours de sa saisine. Dans le cas contraire, il en informe dans les cinq jours de sa saisine le procureur général de la République ou la partie par une décision motivée.

« Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du premier président de la cour d'appel.

« Les décisions prises par le conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire, avant la réception de la demande écrite du procureur général de la République ou de la partie par le secrétariat du premier président, ne peuvent être remises en cause.

« Si le premier président estime que la demande présentée par la partie est abusive, il peut la condamner à une amende civile qui ne peut excéder 100 000 francs.

« Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours. »

L'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 41-21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les deux alinéas suivants :

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire, la juridiction statuant sur la demande de récusation d'un conseiller de cour d'appel exerçant à titre tem-

poraire peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans la déclaration d'intérêts prévue à l'article 41-22.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Cet amendement est retiré afin que nous puissions rester cohérents avec la procédure de récusation organisée dans le texte sur les tribunaux de commerce.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 25.

**Mme la garde des sceaux.** Le Gouvernement a déposé cet amendement afin de donner son plein effet à la déclaration d'intérêts qu'institue le projet de loi organique pour les conseillers exerçant à titre temporaire. Il permet de fonder la récusation d'un magistrat sur les éléments contenus dans cette déclaration. Nous avons longuement débattu de ce sujet cet après-midi.

Cette disposition est cohérente avec celle envisagée pour la récusation des juges élus des tribunaux de commerce dans le cadre du projet de loi ordinaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "les intérêts qu'il possède", insérer les mots : ", directement ou indirectement,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Codognès, rapporteur.** Cet amendement vise à renforcer les dispositions relatives à la déclaration d'intérêts.

Comme pour les juges consulaires il est proposé que la déclaration d'intérêts souscrite par le conseiller de cour d'appel mentionne les intérêts non seulement directs, mais également indirects, qu'il est susceptible de détenir.

Une longue discussion sur ce sujet a eu lieu cet après-midi. Les avis ont été échangés et écoutés.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous persistez dans l'erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** En dépit des excellents arguments que j'ai présentés cet après-midi je n'ai pas convaincu le rapporteur. Il n'est pas utile que je les défende à nouveau, mais je reste défavorable à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le rapporteur, employant un raccourci osé, je dirais que ce n'est pas parce que l'on a fait une connerie cet après-midi qu'il faut recommencer !

**M. Jacques Floch.** Quel langage !

**M. le président.** Monsieur Charié, le mot est fort.

M. François Colcombet. Eh oui, il s'agit d'un texte de loi maintenant.

M. Jean-Paul Charié. Pardon, mais je fais confiance à la qualité des rédacteurs pour améliorer la tournure.

M. Arnaud Montebourg. Le mot sera aux comptes rendus.

M. Jean-Paul Charié. De toute façon j'assume, monsieur Montebourg.

En tout état de cause, pour être vraiment efficace il vaudrait mieux revenir sur cet amendement lors de la deuxième lecture du texte précédent. Il serait donc préférable de ne pas introduire ici la notion d'intérêts indirects qui va énormément compliquer les choses.

Je me permets de rappeler que, sur ce sujet, je suis en accord avec Mme la ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Il s'agit en fait d'un amendement protecteur pour le magistrat.

M. Arnaud Montebourg. Préventif !

M. Jean Codognès, *rapporteur*. En effet, la décision qu'il doit prendre lui incombe entièrement puisqu'il décide seul de ce qu'il estime devoir inscrire dans sa déclaration d'intérêts. Le fait que la loi l'oblige à réfléchir sur ses intérêts directs et indirects lui fera même prendre conscience qu'il peut y avoir des pans de son activité, de celle de son épouse, de ses enfants ou d'un frère auxquels il n'aurait pas pensé.

M. Jean-Paul Charié. Vous prenez vraiment les gens pour des...

M. Jean Codognès, *rapporteur*. En l'occurrence, il s'agit en outre des magistrats de cour d'appel, et vous savez que ces derniers, comme la femme de César, ne peuvent être soupçonnés.

M. Jean-Paul Charié. Ce ne sont pas des pantins !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : "commercial" le mot : "économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement tend à renforcer les dispositions relatives à la déclaration d'intérêts.

Comme pour les juges consulaires, il est proposé que la déclaration d'intérêts souscrite par les conseillers de cour d'appel mentionne les activités du magistrat présentant un caractère non pas commercial mais économique. Ce terme, qui paraît moins restrictif, englobe notamment les associations.

Il s'agit encore du calque d'un amendement qui a été longuement débattu tout à l'heure et adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est une bonne idée ; j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "à raison des intérêts", insérer les mots : ", directs ou indirects". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination avec les amendements précédents. Il prévoit que chaque conseiller exerçant à titre temporaire est tenu d'actualiser sa déclaration d'intérêts initiale en fonction des intérêts directs et indirects qu'il acquiert ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Par coordination avec les arguments que j'ai déjà évoqués, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la phrase suivante :

« Tout manquement d'un conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire à l'obligation de déclaration d'intérêts ainsi qu'à l'actualisation de son contenu constitue une faute disciplinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement est cohérent avec le texte adopté dans le cadre des juridictions de premier degré : la non-présentation ou la non-actualisation de la déclaration d'intérêts constituera une faute disciplinaire. Il s'agit de renforcer ainsi la déontologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. J'y suis favorable parce que cette transposition du dispositif retenu dans le projet de loi ordinaire pour les juges consulaires est une nécessité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article unique du projet de loi organique, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article unique

M. le président. M. Codognès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :  
« Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Je jure de remplir mes fonctions fidèlement, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. L'objectif est d'unifier les serments des magistrats professionnels et des juges consulaires. Cependant, dans un souci de cohérence, je vais retirer cet amendement pour deux raisons : d'abord, parce qu'un serment avec des termes différents a été adopté cet après-midi sur le premier texte ; ensuite ce serment sera repris et retravaillé dans le texte en préparation pour la nouvelle loi organique.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Effectivement, le Gouvernement a pris l'engagement de traiter le serment dans la loi organique pour arriver à un texte unique.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

M. Codognès, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 2, entreront en vigueur à la même date que la loi n° du portant réforme des tribunaux de commerce. »

J'appelle votre attention sur le fait qu'il faudrait retirer le membre de phrase : « à l'exception de l'article 2 », compte tenu du retrait de l'amendement précédent.

Mme la garde des sceaux. Exact !

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Tout à fait.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié, M. le rapporteur. Vous pouvez nous présenter l'amendement.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Cet amendement organise l'entrée en vigueur de la loi organique. Compte tenu du retrait de l'amendement précédent, il convient effectivement d'ôter de la phrase soumise au vote : « à l'exception de l'article 2 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire. »

M. Codognès, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi organique, après la date : "22 décembre 1958", insérer les mots : "portant loi organique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codognès, *rapporteur*. Nous avons perfectionné ce texte au plus haut point.

Cet amendement rédactionnel tend à ajouter une précision dans l'intitulé de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi organique est ainsi modifié.

#### Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux saluer l'équilibre que vise à instaurer ce projet de loi organique. Dans la mesure où nous sommes favorables à l'introduction des juges professionnels au sein des tribunaux de commerce, nous apprécions que, dans ce souci d'échange des cultures et des compétences, des juges dits consulaires, des juges élus et, surtout issus du monde des entreprises et des activités économiques siègent en appel.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une petite révolution culturelle et il est probable que ce changement ne sera pas facilement accepté. Néanmoins, cela ne peut que grandir l'ensemble des juges de profession et la justice elle-même. Nous sommes donc particulièrement favorables à l'introduction de ces conseillers de cour d'appel.

Toutefois, nous allons nous abstenir sur ce texte parce qu'il reste deux sujets sur lesquels nous voudrions vous convaincre d'ici à la seconde lecture.

Le premier concerne les incompétences géographiques.

Il est bien, monsieur le rapporteur, d'en avoir exclu le fait qu'on ne peut être conseiller d'une cour d'appel si l'on a une activité professionnelle. Cependant, il faut aller plus loin. Si vous étiez un peu plus à l'écoute des tribunaux de commerce, vous admettriez que notre amendement était bien meilleur que le vôtre. En effet, nous avons proposé que seuls ceux qui avaient jugé en première instance ne pourraient pas siéger à la cour d'appel. En revanche, cela devrait rester possible pour tous ceux qui n'auraient pas participé au premier jugement, même s'ils appartiennent au tribunal de première instance.

De toute façon, il y a tellement d'autres possibilités de limiter les risques de confusion des genres que l'on devrait adopter notre amendement pour encourager les bons conseillers et juges élus à devenir conseillers d'appel.

La deuxième raison tient au fait que vous reprenez, avec une certaine facilité que nous déplorons, les erreurs votées dans le texte sur les tribunaux de commerce. Je pense surtout à la notion d'intérêts « indirects ».

Que notre abstention soit un encouragement à de nouveaux progrès dans ce texte, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour le groupe socialiste.

M. Jacques Floch. Je n'ai pas bien compris les explications de vote de M. Charié, mais j'ai tout de même senti qu'il voulait nous donner des leçons. Cela n'est pas grave, car les leçons sont toujours bonnes, d'où qu'elles viennent !

Cela étant, je remercie Mme la garde des sceaux de nous avoir proposé ce texte et le rapporteur de l'avoir si bien traité. Nous aurons ainsi démontré que, malgré tout ce qui a été dit, nous savons faire confiance aux juges consulaires, puisqu'on leur propose de devenir juges en

cour d'appel, ce qui n'est pas rien. Vous avez bien fait, monsieur Charié, de souligner que cela allait permettre un mélange des cultures et de nouvelles approches, au niveau des cours d'appel, quant au jugement en matière économique ou commerciale. Cela devrait permettre d'accomplir des progrès. Le texte qui nous a été proposé et que la majorité va voter constituera une avancée indé-niable.

Je souhaite, madame la garde des sceaux, que l'on multiplie les ouvertures de la magistrature à d'autres agents de la vie sociale, de la vie culturelle, de la vie publique, de la vie économique. La magistrature a, en effet, tout intérêt à s'ouvrir à la vie tout court dans un pays comme le nôtre.

Cet après-midi, le Gouvernement a rappelé qu'il allait recruter un grand nombre de magistrats. C'est l'occasion ou jamais de montrer que nous sommes capables de favoriser de telles ouvertures. Le geste que vous accomplissez aujourd'hui, madame la garde des sceaux, permettra à la fois de réconcilier, si tant est qu'il le fallait, la majorité du Parlement avec les juges consulaires, et d'engager une ouverture efficiente de la magistrature, pour le plus grand bien de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Herr.

M. Patrick Herr. L'accès des juges consulaires aux chambres commerciales des cours d'appel constitue une avancée très importante, une petite révolution, comme l'a souligné Mme la ministre. Les juges consulaires pourront ainsi apporter une aide précieuse aux magistrats professionnels grâce à leur expérience et à leur connaissance des milieux économiques et commerciaux.

Néanmoins, cette mixité semble déséquilibrée, car il faudrait la rendre systématique en appel, et ses conditions de mise en œuvre restent largement théoriques. Nous avons, certes, réussi à faire évoluer positivement votre conception initiale en ce qui concerne l'incompatibilité professionnelle, mais le maintien de l'incompatibilité géographique relève d'une contrainte exorbitante du droit commun.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Patrick Herr. Les coûts de déplacement et les pertes de temps risquent de décourager les meilleures volontés et de rendre difficiles les accès aux chambres commerciales des cours d'appel. J'ajoute qu'il s'agit d'une marque de défiance inacceptable et désobligeante à l'encontre des magistrats consulaires.

Dans ces conditions, le groupe UDF s'abstiendra sur le projet de loi organique.

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

L'ensemble du projet de loi organique est adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

## ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

### Suite de la discussion d'un projet de loi, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n°s 2544, 2913).

#### Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives aux administrateurs judiciaires

#### Section 1

#### Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

« Art. 1<sup>er</sup>. – I. – A l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, après le mot : « mandataires », sont ajoutés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».

« II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, en cas de nécessité et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »

M. Blessig a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Cette autotisation n'est pas nécessaire, lorsque ces tâches sont confiées à des tiers rémunérés par l'administrateur judiciaire. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Dans la discussion générale, j'ai indiqué que je trouvais curieux de la part d'une majorité de gauche de prôner le recours à la concurrence pour équilibrer

brer la fonction d'administrateur. Ce faisant, elle prête à la concurrence des vertus que même les libéraux ne lui reconnaissent plus.

Encore faut-il que cette concurrence soit équilibrée et qu'elle n'aboutisse pas à la création de deux professions : l'une réglementée et contrôlée - celle des inscrits -, l'autre du secteur libre - celle des non inscrits.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements sur le texte, et je vais les défendre tout au long de la soirée. Je voulais, avant de les présenter, en préciser l'inspiration.

Le premier de ces amendements tend à permettre une vraie professionnalisation du métier d'administrateur judiciaire. Les inscrits comme les non inscrits pourront désormais exercer soit en société, soit à titre individuel. Le recours aux tiers, il est vrai, avait donné lieu à un certain nombre d'abus, notamment lorsque ces concours extérieurs étaient financés par l'entreprise en difficulté. Par conséquent, je propose de permettre le recours à un professionnel extérieur sans demander l'autorisation du président de la chambre mixte lorsque l'administrateur judiciaire prend en charge sur son budget propre l'intervention de cet expert extérieur. C'est très important. C'est même vital pour les études de taille modeste qui n'ont pas nécessairement, dans leur cabinet, tous les professionnels à leur disposition. Il est évident que, si cette intervention extérieure est à la charge de l'entreprise défaillante, l'autorisation du président de la chambre mixte sera nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 154.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je suis heureux d'entendre M. Blessig, qui a joué un rôle très constructif depuis le début de nos travaux sur l'ensemble des textes que nous avons examinés, évoquer l'objectif de mise en concurrence de ces professionnels. Ils sont très contestés à la fois du point de vue de leurs qualités professionnelles, et du point de vue des prestations qu'ils offrent, puisqu'ils sont des instruments du service public de la justice commerciale et du point de vue des tarifs pratiqués et du coût de leurs interventions pour l'ensemble des protagonistes des procédures collectives. La concurrence est l'instrument utilisé par les auteurs de ce projet de loi, suivant en cela une suggestion de la commission d'enquête parlementaire, pour organiser une nécessaire stimulation et mise en concurrence des prestations et faire en sorte que le justiciable s'y retrouve. C'est donc un bon point que nous soyons d'accord sur cet objectif.

Votre amendement, monsieur Blessig, n'est pas directement lié à la question de la concurrence. Celle-ci est davantage en relation avec la question de la sous-traitance. Comme vous le savez, ces professionnels ont gagné beaucoup d'argent, dans le complet respect du tarif : celui-ci était mal fait et n'a pas été réformé depuis 1985. Nonobstant ces conditions de rémunération absolument stupéfiantes, nous pouvions observer que les administrateurs judiciaires ou même les représentants des créanciers se comportaient finalement comme des coordonnateurs d'experts. Ils faisaient réaliser certaines tâches par des professionnels spécialistes du droit social, d'autres avocats ou conseils juridiques, ou des experts comptables, alors que le mandataire a une charge personnelle qu'il lui incombe d'exécuter, sa technicité devant l'amener à ne pas recourir à la sous-traitance.

La sous-traitance a été moralisée par le texte et fait l'objet d'une obligation d'autorisation par le président du tribunal. C'est une nouveauté, qui conduira le justiciable débiteur qui va payer et les créanciers qui seront représentés à discuter contradictoirement de l'utilité d'une sous-traitance à l'égard des prestations offertes par l'administrateur judiciaire. Cet objectif de moralisation est un peu contredit, ou du moins amoindri, par votre proposition. C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission des lois l'a rejeté mais j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes motifs que M. le rapporteur. L'ajout, à l'article 1<sup>er</sup>, de l'alinéa proposé dans l'amendement réduirait à néant l'obligation affirmée dans l'alinéa précédent d'une autorisation préalable en cas de recours par les administrations judiciaires et mandataires judiciaires, les AJMJ, à des tiers.

On comprend parfaitement que les AJMJ puissent recourir à ce que M. Montebourg appelle la sous-traitance pour effectuer certaines tâches techniques non comprises, cette fois, dans les missions qui leur sont confiées. Le décret tarifaire en vigueur prévoit dans ce cas que les sommes versées à ces tiers sont supportées par la procédure mais que le concours de ces tiers doit avoir été reconnu nécessaire - c'est précisé à l'article 20 ou intervenir après désignation de ces tiers par la juridiction saisie et seulement en cas de nécessité - c'est ce qui figure à l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Quand il s'agit d'interventions qui doivent être prises en charge financièrement par le tiers ou par l'entreprise en difficulté, nous sommes d'accord pour qu'elles soient soumises à autorisation préalable. Il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de cas, des professionnels qui n'ont pas toujours une surface très importante, peuvent, dans le cadre de leur mission et à leurs frais, solliciter le concours occasionnel de tel ou tel spécialiste.

Il me semble qu'il y a un malentendu. Le but initial de cet amendement était d'éviter des dépenses injustifiées, quant à leur nature ou à leur montant, à l'entreprise en difficulté. Mais il faut laisser au mandataire inscrit la possibilité de gérer son étude de manière efficace car celui qui n'est pas inscrit pourra, lui, s'entourer de tous les concours professionnels qu'il souhaite. Or, nous savons très bien que, à l'heure actuelle, ce genre de missions est devenu, qu'on le veuille ou non, un travail de groupe.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** En introduction à ce débat, je souhaite préciser notre position, comme mon collègue vient de le faire. Cela nous permettra peut-être d'aller un peu plus vite ensuite.

D'abord, le fait même qu'il y ait trois textes va nous permettre d'expliquer aux Français et à nombre de nos collègues députés qu'il faut établir une distinction entre les juges consulaires et les mandataires de justice. Et monsieur Montebourg, si j'ai voulu un peu redresser l'honneur et redorer le blason des premiers, vous me trouverez moins enthousiaste pour les seconds. Nous sommes en effet un certain nombre à avoir constaté et déploré des dérives.

Vous en avez donné les explications : le tarif était mal fait, la loi sur les procédures collectives demande à être améliorée. Vous avez raison. Cela signifie qu'il faut révi-

ser le tarif au lieu de condamner l'ensemble des mandataires de justice. Ce n'est pas parce que, comme vous, j'ai constaté de nombreuses dérives au sein d'un système qui n'est pas sain, que je vais les condamner globalement. Nombre d'entre eux sont excellents et nous devons les soutenir. Et puisque le problème venait, entre autres, d'un tarif mal fait, eh bien, améliorons-le !

S'agissant de la concurrence, je suis de ceux qui y sont favorables à condition qu'elle se fasse à armes égales. Vous êtes en train, et c'est bien, de faire en sorte qu'il n'y ait pas systématiquement le ou les mêmes mandataires de désignés dans ce département. Mais de là à créer un autre statut de professionnels non soumis aux mêmes devoirs, je considère que c'est une erreur.

Notre seul but, monsieur Montebourg, est d'attirer votre attention sur le fait que, si l'ouverture à la concurrence est une bonne chose, c'est un tort d'instaurer une concurrence déséquilibrée : certains mandataires seront soumis à une réglementation stricte tandis que d'autres, tout en accomplissant exactement le même travail, ne seront pas tenus de la respecter. Ce sera source d'effets pervers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et l'amendement de notre collègue Blessig ne soulèvent pas de problèmes de concurrence : les dispositions proposées s'appliquent à tous les mandataires quels qu'ils soient. Ils seront donc à égalité de position devant les exigences nouvelles du législateur, si vous êtes d'accord pour les adopter.

Notre position est assez simple. La question de la rémunération n'est pas seule en cause. Ce n'est pas parce qu'un mandataire accepterait de rémunérer sur son propre budget une partie de son travail que l'on pourrait autoriser le recours à la sous-traitance au regard de nos exigences, et ce pour une raison simple : nous voyons bien quelles pratiques risqueraient de s'installer.

Finalement, on va aboutir à la définition d'un forfait, puisqu'il n'y aura plus de tarif « mécanique » et que les amendements que vous propose la commission des lois auront des effets assez considérables en matière de tarification des interventions de ces professionnels. Le Gouvernement aura ensuite la charge de faire appliquer, en publiant un décret, l'ensemble des prescriptions que le législateur aura fixées pour encadrer leur pouvoir.

On verra très vite des mandataires qui n'auront pas intégré dans leurs structures un certain nombre de compétences continuer à faire accepter la rémunération d'un sous-traitant dans le cadre d'un forfait rendu opaque par le fait qu'il n'y aura pas eu discussion sur l'opportunité de ce recours. Et nous risquons de retrouver les mêmes mécanismes inflationnistes que nous avons déplorés en matière de tarif et que nous avons décidé de combattre.

Vous voyez, monsieur Blessig, que ces deux objections se combattent aisément. Mais ce que montre cet amendement, qui n'est pas parvenu à convaincre la majorité de la commission, même si elle a été sensible à certains de vos arguments, c'est justement que nous aurons du mal à convaincre, en raison même des pratiques passées.

J'ajoute, à l'intention de M. Jean-Paul Charié, que, s'il a pu être observé entre les tarifs des mandataires des écarts que l'on peut qualifier, même si là aussi il faut se garder de généraliser, d'assez considérables – comme l'attestent les nombreux rappels à l'ordre que la mission interministérielle et la commission d'enquête parlemen-

taire ont été obligées d'adresser aux procureurs de la République concernés – cela n'a pu être rendu possible que par la faiblesse – ou le laissez-faire – des juges et à raison de celle-ci.

M. Jean-Paul Charié. Je conteste cette allégation.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Vous voyez donc que la réforme que nous prévoyons ne peut pas se concevoir, comme vous l'avez vous-même fort justement fait remarquer, en séparant les volets : il n'y a pas d'un côté les bons – les juges – et de l'autre les mauvais – les mandataires. C'est tout un ensemble de mécanismes qui n'ont pas fonctionné, et vous le savez bien. Si vous voulez me faire dire que les parquets n'ont pas toujours été à la hauteur, je vous le dis.

M. Jean-Paul Charié. Je ne veux rien vous faire dire !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Si vous voulez me faire ajouter que la chancellerie n'a pas, pendant des années, consacré suffisamment de moyens au contrôle des études de mandataires, je vous le dis également ! Voilà. (*Sourires.*)

M. le président. Il me semble que nous avons fait le tour de la question.

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Lorsque cette personne est une personne morale, elle désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation.

« Toutefois, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 5.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13 et 22. Elles sont



tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste. Elles attestent sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mission, qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur judiciaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 2 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 107 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Toutefois, à titre exceptionnel et sur requête du procureur de la République, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une compétence particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean-Paul Charié.** J'ai défendu cet amendement en prenant la parole sur l'amendement précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 107 de M. Houillon est-il défendu ?

**M. Jean-Paul Charié.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Ces amendements, rejetés par la commission, tendent à contredire les objectifs du projet de loi en ce qu'ils placent sur la voie de l'ouverture à la concurrence un certain nombre d'obstacles supplémentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** L'amendement, qui consiste à ne permettre la désignation de non-inscrits qu'à titre exceptionnel, réduit à néant l'ouverture prévue par le projet de loi. Ce ne serait presque plus la peine de faire un texte, monsieur le président. Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 2 et 107.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, après le mot : "Toutefois", insérer les mots : "à titre exceptionnel". »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Cet amendement aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec les précédents car il exprime le même souhait de ne permettre la désignation de non-inscrits qu'« à titre exceptionnel ».

Le problème, en fait, c'est que, dans ce texte, il n'est pas fait un choix entre le secteur libre et la profession réglementée. Pourquoi faire coexister les deux alors qu'on semble prêter au secteur des non-inscrits plus de possibilités ? A quoi bon procéder à un assainissement de la profession réglementée et faire en sorte qu'elle soit mieux contrôlée si on la met en concurrence avec un secteur

entièrement libre ? Là réside l'ambiguïté de votre texte. Le refus de choisir entre les deux solutions aboutira peut-être, à terme, à un résultat qui sera moins bon que celui que vous espérez, monsieur Montebourg.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Le projet de loi procède d'un esprit de modération. Nous aurions pu nous ranger aux solutions du droit anglo-saxon et confier aux créanciers la charge d'« exécuter » - c'est un mot très fort - les faillites. C'est une solution excessive qui ne correspond pas à notre culture. La chancellerie et le Gouvernement ont souhaité maintenir un système dans lequel les administrateurs et les liquidateurs inscrits ont une place leur permettant d'exercer de façon concurrentielle mais à armes égales, et dans des conditions de loyauté indiscutable avec les non-inscrits.

C'est une solution médiane. Nous espérons que ce texte de loi ne devra pas nous amener à brève échéance à réfléchir à son évolution. Les éléments de stimulation introduits par la concurrence externe sont importants pour la profession interne, et les éléments de concurrence à l'intérieur de la profession des inscrits sont tout aussi intéressants pour les administrateurs et les mandataires liquidateurs. L'ensemble de ces éléments nous laisse espérer que, en quelques années - deux, trois, quatre ans - la profession change de visage et que tous les jeunes administrateurs qui sont entrés dans cette profession, et ont procédé à des investissements, et qui souffrent du fait que leur profession n'a pas été ou a été mal dirigée, mal représentée, et a pâti d'une réputation désastreuse, auront le désir de travailler dans ce cadre. Chacun pourra trouver sa place. C'est cet esprit de modération qui a présidé à la rédaction de ce texte que je vous remercie de bien vouloir reconnaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Même avis que la commission : défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean-Paul Charié.** Je suis ébloui par l'esprit de modération de M. Montebourg.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Vous faites des découvertes, mon cher collègue. C'est également l'occasion pour moi d'en faire sur votre compte.

**M. Jean-Paul Charié.** Il était temps !

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, supprimer le mot : "physiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Le Gouvernement n'a pas souhaité ouvrir aux personnes morales l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, préférant un exercice personnalisé et *intuitu personae*.

Nous prétendons, à la commission des lois, qui a adopté cet amendement, que les exigences en matière d'administration judiciaire, exigences à la fois qualitatives et déontologiques, que nous sommes en train d'imposer dans ce projet de loi fondateur, exigences de plus en plus fortes à l'égard des justiciables, lesquels disposeront de moyens de s'en plaindre, doivent nous amener à réfléchir aux modes d'exercice de ces professionnels. L'avocat

que je fus se souvient de la difficulté qu'il y a à exercer seul et des problèmes d'investissement que cela pose. Il se souvient aussi combien les personnes morales peuvent améliorer les prestations d'une profession qui n'est pas tout à fait libérale mais qui reste un service public et un auxiliaire de justice.

Voilà pourquoi nous demandons l'alignement du régime d'exercice des administrateurs et des mandataires-liquidateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** J'entends bien vos arguments, monsieur le rapporteur, mais je reste réservée quant à cette possibilité.

Les administrateurs judiciaires peuvent, en effet, se voir confier une mission complète d'administration, au cours de laquelle ils remplacent purement et simplement le représentant de l'entreprise, qui est toujours une personne physique. En raison de la spécificité de ce rôle, il me semblait plus juste de prévoir que les administrateurs judiciaires soient forcément des personnes physiques.

Toutefois, compte tenu de votre argumentation, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Nous voilà encore à un tournant du débat. Le projet de loi maintenait une notion d'*intuitu personae* : lorsque le tribunal confiait un dossier à une société, c'était à une personne. Avec les sociétés professionnelles du droit et du chiffre, à dimension souvent internationale, on change de domaine.

Veut-on, oui ou non, essayer de sérier le marché avec, d'un côté, les grandes affaires confiées aux grandes sociétés, personnes morales d'envergure et, de l'autre côté, l'auxiliaire classique ? Le texte du Gouvernement, en insistant sur la personnalisation de la mission d'auxiliarat de justice m'apparaissait comme une garantie supplémentaire, parce que si dans ces grandes sociétés, on a tous les collaborateurs sous la main, en amont ou en aval, ce n'est pas le cas dans la profession réglementée, que vous avez voulu conserver.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le rapporteur, je n'ai pas d'*a priori* contre la suppression du mot « physiques » et je serais plutôt favorable à la notion d'entité économique d'entreprise. Aujourd'hui, les avocats doivent travailler à plusieurs, c'est évident. La matière est si complexe que cette motivation de votre amendement ne me choque pas. Mais alors, je ne comprends plus votre logique.

Vous avez dit, et vous le répétez sans doute au cours des débats, que c'est le mandataire de justice dans la profession réglementée qui doit s'occuper personnellement d'un certain nombre de dossiers. Comment peut-on exiger de ceux qui sont réglementés qu'ils travaillent *intuitu personae* et permettre aux autres de travailler au sein d'une entreprise ? Quelle différence ! Cela ne me choque pas mais qu'on n'exige pas du mandataire qu'il exerce, lui, à titre de personne physique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** La solution se trouve dans le texte, monsieur Charié : si l'amendement permet à tous ceux qui le veulent de s'organiser pour offrir des prestations de qualité et de « grossir », en quelque sorte, sous forme de personne morale, le projet fournit les garanties sur l'exécution personnelle d'un mandat, même lorsqu'une personne morale est nommée, inscrite ou non inscrite sur la liste.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez raison ! Je suis d'accord avec vous !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Votre objection est donc satisfaite. Elle est d'ailleurs très pertinente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, supprimer les mots : "au regard de la nature de l'affaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Le projet de loi avait fait en sorte que la nomination d'un non-inscrit sur la liste – s'agissant d'administrateurs judiciaires – soit particulièrement examinée par le tribunal au regard d'un certain nombre de critères. Ainsi, il fallait que ses compétences soient justifiées au regard de la nature particulière de l'affaire.

Nous proposons non pas de supprimer les exigences de motivation et d'examen particulier par le tribunal de commerce mais, pour la désignation de l'administrateur judiciaire, de ne pas exiger de lui qu'il examine la nomination au regard de la nature de l'affaire, car ce serait faire obstacle à l'ouverture à la concurrence.

C'est un peu la grâce impossible : devant la Vierge on est attiré, mais on recule pour ne pas être envahi ! C'est ce que je devine derrière ce membre de phrase que je préfère faire sauter... pour que nous ne reculions pas devant la grâce !

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez peur d'être envahi par la grâce ? Vous ne devriez pas reculer !

**M. le président.** Après cette explication poétique, la parole est à Mme la ministre.

**Mme la garde des sceaux.** Je dois être imperméable à la poésie ! Le projet de loi prévoit que les juridictions ne peuvent désigner des non-inscrits que s'ils ont une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire.

Je reste défavorable à cet amendement, même si l'exposé était brillant, pour deux motifs : d'abord, le maintien d'une profession réglementée impose qu'un critère soit défini pour le choix des hors-liste ; ensuite, si l'on veut obtenir un dispositif équilibré et cohérent, on ne peut supprimer tout critère de sélection pour le choix des non-inscrits.

Si cet amendement était retenu, on courrait le risque de voir les professionnels inscrits, dans la mesure où ils seraient dans l'incapacité de faire face à la concurrence qu'on dit sauvage des grands cabinets ou des réseaux d'audit, quitter massivement la profession pour rejoindre les rangs des non-inscrits.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**Mme la garde des sceaux.** Ce n'est pas l'objectif poursuivi par le Gouvernement et il me semble que ce n'est pas non plus le vôtre, monsieur le rapporteur. Nous devons craindre d'aboutir, bien que partant d'un bon argument, à une situation inacceptable.

**M. le président.** La parole est M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Rappelons ce qui est prévu s'agissant de la qualification des inscrits : un examen d'accès aux stages, des conditions de moralité et une obligation de formation. Ces conditions ont été acceptées par la profession.

Pour les non-inscrits, que prévoit-on ? Une décision motivée du juge après avis du parquet.

La précision quant à la nature de l'affaire ne concerne pas uniquement les rapports entre les professionnels concernés - entre les deux professions, puisqu'il faut désormais parler de deux professions, les inscrits et les non-inscrits - mais aussi l'intérêt de l'entreprise en difficulté et de ses acteurs.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il n'est pas mauvais d'exiger du juge un peu plus de rigueur, en contrepartie de la grande liberté de désignation que lui donne la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je voudrais appuyer les arguments de Mme la ministre.

**Mme la garde des sceaux.** Enfin, je vous retrouve !

**M. Jean-Paul Charié.** Compte tenu de ce que nous venons de voter, monsieur le rapporteur, à savoir la possibilité pour le mandataire d'exercer en société, demain, si on supprime tout critère, il est évident qu'il n'y aura plus aucun intérêt à exercer en profession libérale indépendante. Nous assisterons donc à la prolifération de sociétés organisées qui seront, parce que nous ne sommes pas les meilleurs dans ce domaine en France, anglo-saxonnes. Soyons réalistes ! Vous avez raison de vouloir améliorer le fonctionnement des mandataires de justice, mais à vouloir trop bien faire, vous obtiendrez le contraire car il y aura des effets pervers.

J'ai soutenu votre amendement précédent mais, comme Mme la ministre, je trouve celui-là très dangereux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je ne crois pas que l'on puisse redouter un quelconque danger. Les quelque 150 tribunaux de commerce de France ont pris des habitudes. Ils nomment toujours les mêmes mandataires...

**Mme Nicole Bricq.** C'est vrai !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** ... avec lesquels ils ont pris des habitudes de travail. Et vous allez demander à ces tribunaux de commerce qui, bien que comportant désormais un juge professionnel, seront les mêmes, de rompre avec leurs habitudes ?

Je dis que la règle doit être le changement, et l'exception, l'examen particulier. Vous, vous dites : la règle, c'est le *statu quo*, et l'exception, c'est le changement.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas ce que nous avons dit !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** J'aurais pu, dans un autre contexte, être sensible à l'argumentation développée par Mme la ministre. Mais, en vérité, nous avons affaire à une profession qui est sinistrée. C'est pourquoi il est nécessaire de stimuler les tribunaux de commerce pour les orienter vers un changement d'habitudes...

**M. Jean-Paul Charié.** Ils sont demandeurs !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** ... ce que ce texte permet, non pas en sonnant l'alarme mais en douceur.

De plus, je rappelle que les tribunaux seront souverains. Ce n'est pas le législateur qui va décider, au cas par cas, du choix l'administrateur. Ce sont les tribunaux de commerce de France et de Navarre, avec leur sagesse, que vous avez su vanter dans la première partie de nos travaux, monsieur Charié, avec leur sagesse et leurs qualités, qui sauront faire en sorte que la loi ne dégénère pas, ce que vos propos sous-entendaient.

Ouvrons donc la porte et même les fenêtres au changement ! Tel est le sens de l'amendement adopté par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme la garde des sceaux.** J'ai expliqué que si l'on veut élaborer un dispositif équilibré et cohérent, on ne peut pas supprimer tout critère. Je rappelle au rapporteur que, d'un côté, on veut renforcer les incompatibilités applicables aux professionnels inscrits - incompatibilité entre auxiliaire de justice et avocat, obligation d'exercer les activités seulement à titre accessoire, mandat relevant du domaine de la prévention - et, de l'autre, on supprime tout critère de sélection pour le choix des non-inscrits.

Je conserve ma position car je reste intimement convaincue que vous allez provoquer l'abandon du choix que vous voulez offrir. Partant d'une situation de monopole excessif, que vous avez très bien décrite, vous aboutirez, non pas en droit, mais en fait, à un nouveau monopole par restriction des choix. Il faut que nous restions vigilants, surtout dans ce pays où l'on essaye de résister à une monopolisation des professions de ce type.

**M. Emile Blessig et M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

**M. Jean-Paul Charié.** Dommage, c'est une très grave erreur !

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 108, par MM. Houillon, Goasguen et Clément ; l'amendement n° 134, par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, insérer l'alinéa suivant :

« Ce tiers ne pourra être désigné de manière répétitive. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur Montebourg, à vouloir passer d'une situation de monopole que, d'une certaine façon, j'ai moi-même dénoncée, à une ouverture sans aucun contrôle des qualifications, en procédant à des désignations qui pourront être répétitives, qui pourront ne pas être exceptionnelles, à vouloir ouvrir toutes les portes et les fenêtres, vous risquez fort de déstabiliser les procédures collectives.

Au nom d'une réflexion, que j'ai saluée tout à l'heure, visant à améliorer le fonctionnement des mandataires de justice, vous allez, une fois de plus, avec la passion qui vous caractérise, monsieur Montebourg, un peu trop loin. Vous n'écoutez pas Mme la ministre avec laquelle je suis d'accord.

Vous allez non seulement provoquer une révolution culturelle...

**Mme Nicole Bricq.** C'est bien !

**M. Jean-Paul Charié.** ... que nous avons approuvée, mais vous allez surtout ôter tout intérêt à la profession de mandataire de justice. Or nous en avons besoin - même

si nous devons l'ouvrir à la concurrence – dans l'intérêt des salariés, comme dans celui des fournisseurs ou des créanciers, et dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes.

Vous prenez un risque énorme, mes chers collègues, en votant ce genre d'amendement et même s'il ne faut pas que les nominations se fassent de façon répétitive.

**M. le président.** L'amendement n° 108 de M. Houillon est-il défendu ?

**M. Jean-Paul Charié.** Oui, monsieur le président, c'est le même.

**M. le président.** Et l'amendement n° 134 de M. Blesig ?

**M. Emile Blessig.** Également.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements introduisant des restrictions qui, d'ailleurs, ne sont pas définies avec suffisamment de rigueur.

Je ne suis pas contre la création d'éléments de sécurité juridique pour permettre à chacun des protagonistes de la procédure collective de savoir où ils en sont mais, en l'espèce, ces amendements ne veulent rien dire. « De manière répétitive », qu'est-ce que cela signifie, au juste ? Qui jugera ? Comment ? Et pourquoi pas, au demeurant, les désigner de manière répétitive s'ils sont excellents ?

Ce sont autant d'entraves à la concurrence. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Autant je reste atterrée par l'adoption de l'amendement précédent, autant je trouve que celui-ci réduirait à néant l'ouverture prévue par le projet de loi. Je suis donc défavorable à ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1, 108 et 134.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus, au cours des cinq années précédentes... *(le reste sans changement).* »

Sur cet amendement, MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un sous-amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 42, substituer aux mots : "exercer la profession d'avocat" les mots : "être membres d'une profession juridique réglementée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il s'agit de faire en sorte que les administrateurs qui seront nommés, qu'ils figurent ou non sur la liste, ne puissent pas exercer leur mandat d'administrateur judiciaire tout en faisant, à titre habituel, profession d'avocat.

Dans les années 90, un amendement adopté contre l'avis du ministre de l'époque. Robert Badinter, lui-même, au moment du vote de la loi de 1985, avait déjà

appelé les parlementaires à ne pas organiser la compatibilité entre l'exercice du mandat d'administrateur judiciaire et le métier d'avocat.

En effet, dans un cas on est auxiliaire de justice et, dans l'autre, on a intérêt à conserver, préserver ou développer une clientèle. Ce sont des éléments radicalement incompatibles. C'est la raison pour laquelle nous proposons de revenir à l'esprit de la loi de 1985, telle que défendue par Robert Badinter, qui nous permet de savoir qui fait quoi.

Il est très difficile, de surcroît, au regard des exigences déontologiques du texte que nous allons certainement approuver, de contrôler les conflits d'intérêts. On le peut un expert-comptable ou un huissier parce qu'ils ne sont pas soumis au même secret professionnel que l'avocat, qui n'a pas même le droit de communiquer le nom de ses clients.

Fera-t-il une déclaration d'intérêts s'ils est hors liste, comme nous l'exigeons de tous ceux qui sont non inscrits, car nous avons le désir, comme le réclame une partie de l'opposition, d'équilibrer les conditions de la concurrence entre ceux qui sont sur la liste et ceux qui n'y figurent pas.

Dans le souci d'établir cet équilibre, nous proposons que les avocats restent avocats, et que les administrateurs judiciaires soient exclusivement administrateurs judiciaires, certainement pas avocats en même temps : soit l'un, soit l'autre, pas les deux à la fois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Si l'amendement n° 42 était adopté, les juridictions n'auraient plus la possibilité de désigner leurs non-inscrits parmi les avocats. Je m'y oppose, pour les mêmes raisons que tout à l'heure. Ce serait créer une rupture d'égalité au préjudice des avocats. En effet, ce serait la seule profession exclue. Nous avons déjà accordé un privilège énorme, excessif, aux grands cabinets, dont seuls les avocats salariés pourraient, de manière indirecte, être désignés hors liste. Les cabinets d'avocats ou les avocats seuls ne le seront plus. N'enfonçons pas le clou en privant tous les autres avocats, seuls ou travaillant dans de petits cabinets, de cette possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir le sous-amendement n° 135.

**M. Emile Blessig.** Nous nous heurtons là à une difficulté qui ne va cesser de se représenter pendant toute la soirée. Nous voulons en effet concilier les notions de concurrence et de profession réglementée dans deux secteurs fondamentalement différents. On aurait pu aller plus loin, et exiger des règles claires pour un statut unique. Au lieu de quoi nous créons des difficultés qui risquent d'être insurmontables.

Ainsi, vous écarterez le cumul de ces professions avec la fonction de mandataire inscrit ou non inscrit. Mais le conflit d'intérêt n'est pas l'apanage de la profession d'avocat : il est le propre de toute profession libérale. Certes, il y a des différences et vous avez, par exemple, insisté sur la notion de secret professionnel.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il n'est pas contrôlé !

**M. Emile Blessig.** Mais le secret existe aussi dans d'autres professions : pensons aux experts-comptables ou aux notaires. C'est pourquoi mon sous-amendement étend l'interdiction à l'ensemble des professions juridiques réglementées. Cependant, nous nous heurtons de nouveau au problème qu'a évoqué Mme la ministre : les grandes

structures offrent une pluralité de professions. Vous n'arriverez pas, M. Montebourg, à concilier le système de profession réglementées et la libre concurrence : ce sont des notions antinomiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** J'ai retrouvé les déclarations du ministre en 1990 : elles font suite à celles de Robert Badinter en 1985, et figurent dans le rapport. Il est intéressant de voir que la question se pose toujours à propos des avocats, jamais pour les autres professions. Il est vrai qu'à l'époque le cumul n'était pas possible, et qu'il faut répondre à la question nouvelle soulevée par le sous-amendement. Voilà en tout cas ce que disait le ministre en 1990 : « J'estime que ce cumul des fonctions d'avocat d'une part et d'administrateur mandataire d'autre part risque parfois d'aboutir à des situations malsaines et à une confusion des genres. »

Quelques chiffres éclaireront notre débat. On compte aujourd'hui dix-sept administrateurs judiciaires inscrits au barreau : six d'entre eux seulement exercent effectivement les deux professions. Nous pouvons leur demander de choisir. Cela ne concerne que six administrateurs sur les quelque cent trente aujourd'hui inscrits sur les listes.

Pour ce qui est des autres professions, nous sommes obligés de faire dans la nuance : nous devons ouvrir, mais en mettant des barrières déontologiques – c'est le cas pour les avocats –, mais si nous fermons trop, nous courons le danger inverse, et ce texte risque de ne servir à rien. Aussi la commission a-t-elle rejeté ce sous-amendement : si l'interdiction est étendue à toutes les professions juridiques réglementées, certaines compétences, certains talents risquent d'être totalement découragés de venir concurrencer les administrateurs actuels.

Il nous faudra choisir, mais la décision n'est pas si difficile à prendre. Dans le cas des avocats, l'étude des chiffres montre que le problème est négligeable. Pour ce qui est des professions juridiques réglementées, nombreux y sont ceux qui piaffent d'impatience de montrer qu'ils sont capables de faire peut-être mieux que les actuels administrateurs judiciaires, qui n'ont pas montré grand talent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Je ne peux pas être favorable à un sous-amendement qui complète un amendement que je rejette. C'est une question de cohérence. Je regrette que le débat s'oriente dans une direction où je n'aurais pas voulu qu'il aille.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "de la mesure" les mots : "d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** C'est un amendement de précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3, est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 110 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : "de cette personne morale", insérer les mots : "ou de l'une de ses filiales". »

Ces amendements sont-ils défendus ?

**M. Jean-Paul Charié.** Ils sont défendus !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Ces amendements ont été rejetés par la commission. Ils sont en partie satisfaits par les exigences du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Le projet de loi prévoit en effet suffisamment de garanties pour éviter les conflits d'intérêt. C'est pourquoi je suis défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3 et 110.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 109 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : "trouvées en situation", insérer les mots : "de conseil ou". »

Ces amendements sont-ils défendus ?

**M. Jean-Paul Charié.** Défendus !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Ces amendements ont le même objet que les précédents. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 4 et 109.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985, substituer à la référence "13" la référence "13-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Correction d'erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 l'alinéa suivant :

« Les personnes désignées en application du troisième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 5, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application du dernier alinéa de l'article 37-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s'agit d'élargir l'objet de l'attestation sur l'honneur exigée des administrateurs non inscrits, car il faut bien organiser la déontologie de ceux qui se présenteront aux portes des tribunaux de commerce et concurrenceront les administrateurs inscrits sur la liste. L'attestation sur l'honneur telle qu'imaginée dans le projet de loi paraissait trop restrictive ; nous en amplifions les exigences. C'est un amendement sur lequel nous pouvons sans doute nous retrouver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement précise une disposition qui est en effet très vague. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation. »

« II. – En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec un amendement que nous avons précédemment approuvé et qui donne la possibilité de désigner comme administrateur judiciaire une personne morale. Il convient dans ce cas de prévoir que cette personne devra désigner elle-même une personne physique chargée du dossier et communiquer son nom au tribunal. C'est une manière de répondre aux exigences de M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est cohérent. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 3

M. le président. Art. 3. – A l'article 3 de la même loi, le mot : "régionales" est supprimé. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

### Article 4

M. le président. Art. 4. – L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Entre le premier et le deuxième tirets, est inséré le tiret suivant :

« – un membre du conseil d'Etat ;

« 2<sup>o</sup> L'avant-dernier tiret est supprimé ;

« 3<sup>o</sup> Dans le dernier tiret, après les mots : "trois administrateurs judiciaires", sont insérés les mots : "inscrits sur la liste".

« II. – A l'avant-dernier alinéa, les mots : "est désigné" sont remplacés par les mots : "et son suppléant sont désignés". »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 4 est ainsi rédigé :

« La commission nationale prévue à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

« – un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« – un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« – un représentant du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« – trois administrateurs judiciaires, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans non renouvelable.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Sur cet amendement, MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un sous-amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'amendement n° 46, insérer l'alinéa suivant :

« Deux personnes qualifiées en matière économique et sociale désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** La commission nationale était composée par décision gouvernementale, sous forme de décret. Elle joue un rôle important, puisqu'elle statue sur l'inscription sur la liste et gère, en quelque sorte, la discipline des administrateurs inscrits. Or nous considérons qu'elle n'a pas eu dans le passé la sévérité qui s'imposait. On peut considérer que de sa composition vient une partie des difficultés qui ont surgi.

Aussi, pour rendre plus lisible la composition de la commission, il faut garantir son indépendance – c'est une exigence législative –, et prévoir un mandat de trois ans non renouvelable. Indépendante, la commission pourra faire preuve d'une plus grande sévérité que dans le passé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig pour soutenir le sous-amendement n° 136.

**M. Emile Blessig.** Je suis parfaitement d'accord avec les objectifs visés par la commission nationale. Néanmoins, vous excluez de sa composition deux personnes qualifiées en matière économique.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est moi !

**M. Emile Blessig.** A l'heure actuelle, la commission est composée de cinq magistrats : trois magistrats issus de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, un président de cour d'appel et un président de tribunal de commerce. Se joignent à eux un inspecteur des finances et un professeur d'économie – ce qui fait donc sept membres issus de la fonction publique – et trois administrateurs représentant la profession.

Compte tenu du caractère économique de la profession d'administrateur, il serait utile que le monde économique soit représenté dans la commission nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Permettez-moi d'évoquer une expérience assez concrète. Les deux personnes qualifiées nommées par les gardes des sceaux successifs ont toujours été des avocats d'affaires qui prenaient systématiquement la défense des administrateurs judiciaires. Il est problématique que nous ayons là des personnalités qui ne présentent pas des garanties de grande indépendance. J'ai moi-même été avocat : un avocat est l'esclave de ses clients, j'en sais quelque chose.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je n'ai pas d'objection à ce sous-amendement, que, par esprit de méfiance à l'égard du passé, la commission a rejeté. Si nous pouvons, par nos travaux, faire en sorte que le garde des sceaux accorde à l'avenir une attention particulière à ces nominations, je crois que nous n'aurons pas de difficulté à convaincre la commission de revenir sur son avis.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Madame la garde des sceaux, voulez-vous que nous vous indiquions de bons avocats ? (*Sourires.*)

**Mme la garde des sceaux.** Je ne vois pas très bien comment la garde des sceaux actuelle et les gardes des sceaux futurs pourront choisir entre les bons et les mauvais !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il y en a eu de mauvais, madame la garde des sceaux !

**Mme la garde des sceaux.** Je ne donnerai pas de noms. *A priori*, le Gouvernement campe sur sa position. C'est surtout un problème d'équilibre. S'il n'avait été question que d'inscription, on aurait pu ouvrir largement le débat. Mais il s'agit aussi de matière disciplinaire. Si l'on ajoute deux personnes qualifiées dans la liste, on déséquilibre le groupe. Ce peut être dangereux. Sait-on jamais ? Je préfère éviter ce risque et suis donc favorable au sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il serait au contraire important de donner un signe fort et de montrer que nous pouvons faire confiance, même quand il s'agit de procédure disciplinaire, à des personnes issues du monde du commerce et de l'économie. Madame la garde des sceaux, en quoi cela déséquilibrerait-il la commission ? En rien. En fait, comme M. Montebourg, vous craignez que ces deux personnes soient systématiquement, bêtement, aveuglément favorables à un mandataire de justice qui aurait commis des fautes. C'est témoigner une suspicion particulière et inacceptable à l'égard de ceux qui sont issus du monde du commerce et de l'économie. Le garde des sceaux doit être capable de nommer des gens qui ne défendront pas systématiquement les mandataires de justice. Voter ce sous-amendement, comme le propose M. Montebourg, ce serait rééquilibrer un peu les choses et faire confiance autant aux magistrats issus du monde du commerce qu'aux magistrats de profession.

**M. le président.** Contre le sous-amendement, la parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Je me demande ce que peut bien être une personne qualifiée en matière économique et sociale. En dehors du président du MEDEF et du secrétaire général de la CGT, je ne connais pas grand monde qui puisse satisfaire à ces deux critères.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Tout le monde est qualifié !

**M. Jacques Floch.** « Qualifié en matière économique et sociale », c'est un label que vous inventez. Dans ces conditions, il vaudrait mieux confier à la garde des sceaux le soin de désigner deux personnes qu'elle juge suffisamment intelligentes pour remplir cette fonction. Sinon, on se gargarise avec les mots et on ne conduit pas un bon débat. En l'état actuel des choses, il est préférable de repousser ce sous-amendement.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Le Sénat va nous donner une bonne idée !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

L'amendement n° 5 de M. Jean-Paul Charié n'a plus d'objet.

#### Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les cinq premiers alinéas de l'article 5 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune personne physique ne peut être inscrite sur la liste par la commission si elle ne remplit les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2<sup>o</sup> N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité et ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3<sup>o</sup> N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4<sup>o</sup> N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 5<sup>o</sup> Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. »

La parole est à M. Emile Blessig, inscrit sur l'article.

M. Emile Blessig. J'aimerais demander quelques précisions au rapporteur et au Gouvernement. Le projet de loi prévoyait une double condition pour être admis sur la liste nationale des administrateurs judiciaires : présenter des garanties d'honneur et de probité et ne pas avoir subi de condamnation pénale. Or l'amendement de la commission a introduit une référence aux activités professionnelles qui semble retirer tout gravité à une éventuelle condamnation pénale. A quoi s'applique cette référence aux activités professionnelles ? A l'ensemble de l'alinéa ou simplement à la partie concernant la condamnation pénale ? Si elle s'applique à l'ensemble de l'alinéa, cela suppose que seuls les faits contraires à l'honneur et à la probité liés aux activités professionnelles sont retenus pour l'inscription sur la liste.

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :  
« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Sur le fond, pour répondre à M. Blessig, le principe de la légalité des peines, même disciplinaires, nous oblige à la clarté. Je suis donc sensible à son argumentation. Nous allons en discuter avec Mme la ministre lorsque nous examinerons les différents amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

Quant à M. Blessig, je suis également sensible à ses arguments ainsi qu'à son amendement n° 137.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 5 :

« 2<sup>o</sup> N'avoir pas été l'auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de faits contraires à l'honneur ou à la probité ou ayant donné lieu à une condamnation pénale ; ».

L'amendement n° 48, présenté par M. Montebourg, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : "probité", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 5 : "ou ayant donné lieu, dans le cadre de ses activités professionnelles, à une condamnation pénale". »

L'amendement n° 137 est-il défendu ?

M. Emile Blessig. Il est défendu, monsieur le président.

M. Jean-Paul Charié. Il est même approuvé par le Gouvernement. Pour une fois !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 137.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. L'amendement n° 137 a, par rapport à celui de la commission dont il est très proche, le mérite de la clarté. Si le Gouvernement n'y voit pas d'objection, nous pourrions donc nous rallier de façon unanime à la position de M. Blessig.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Après avoir écouté M. Blessig et M. le rapporteur, je me rallie à l'amendement n° 137 qui est en effet plus précis.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement n° 48.

M. Arnaud Montebourg. Effectivement. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

*(L'amendement est adopté.)*



**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.

« Les administrateurs judiciaires sont cependant maintenus de droit sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans s'ils en font la demande auprès de la commission d'inscription. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 22 par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ; l'amendement n° 111 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Claude Charié, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean-Paul Charié.** La limite d'âge avait été instaurée par le législateur en 1985 avant qu'il ne la supprime en 1990. Ce n'est pas l'âge qui doit déterminer la qualité d'un professionnel. Cette limite n'existe d'ailleurs ni pour les professions libérales ni pour les personnes désignées hors statut en application de l'alinéa 3 de l'article 2.

Par ailleurs, l'existence d'une limite d'âge est également un obstacle à la libre circulation des professionnels dans l'Union européenne telle qu'elle est prévue par le traité de Rome.

L'article 6, s'il est voté, sera source d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est-il défendu ?

**M. Emile Blessig.** Je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est-il défendu ?

**M. Jean-Paul Charié.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** On n'est pas loin les uns des autres. Nous ne proposons pas une limite d'âge couperet, mais un mécanisme fixant la règle à soixante-cinq ans et permettant, sous le contrôle de la commission nationale, de la porter à soixante-huit ans.

Je rappelle, contrairement à ce qui vient d'être indiqué, que nous n'avons pas affaire à des professions libérales où le client est libre de son choix. Il peut changer d'avocat, de notaire ou de médecin. Ici, il est dans les mains d'un professionnel de la justice et il est normal que lorsqu'un administrateur judiciaire atteint soixante-cinq ans, la commission nationale de discipline reprenne le dossier pour décider de le lui laisser ou de le lui retirer.

**M. Jean-Paul Charié.** Normal au nom de quoi ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Ils sont chargés d'un service public !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** De nombreuses raisons plaident en faveur de cette disposition et je souscris aux arguments du rapporteur d'autant que la limite d'âge est un moyen de renouvellement de la profession.

Cette limite n'est pas choquante dans la mesure où de nombreuses personnes exerçant de semblables missions de service public que sont aussi soumises à ce type de règles, que vous ne contestez pas. Je ne comprends pas comment vous pouvez y trouver un motif d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote, les amendements n° 6, 22 et 111.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« Les administrateurs judiciaires peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** J'ai défendu cet amendement en critiquant ceux de nos collègues de l'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 49.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 6

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans laquelle exerce l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 811-2 du code de commerce l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude de l'administrateur judiciaire désigné, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. »

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Montebourg, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national mentionné à l'article 33, du procureur de la République du ressort de la juridiction dans laquelle exerce l'administrateur judiciaire, du commissaire du gouvernement ou de tout justiciable y ayant intérêt, peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

La parole est à Mme la garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 156.

**Mme la garde des sceaux.** Il importe que l'administrateur judiciaire accomplisse sa mission avec rigueur et sérénité, nous l'avons tous dit. La menace de la saisine de la commission fragiliserait son travail et pourrait influencer son comportement dans le sens d'une moindre vigilance. Une telle ouverture de la faculté de saisine entraînerait rapidement la paralysie de la commission qui devrait instruire et statuer sur de nombreuses requêtes dépourvues de fondement.

En outre, afin d'aligner les rédactions retenues pour les administrateurs judiciaires, d'une part, et les mandataires judiciaires, d'autre part, il convient de comprendre dans l'énumération des autorités de saisine le commissaire du Gouvernement et le président du conseil national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** On ne doit pas avoir peur des justiciables. La justice est d'abord faite pour eux, surtout lorsqu'ils ont à subir les souffrances que peuvent occasionner une faillite ou un dépôt de bilan. A chaque fois que sont instituées des voies de droit, des possibilités de recours, des instruments de contrôle, j'entends dire : « on va être engorgé ! » C'est un langage qui n'est pas acceptable s'agissant d'un grand service public comme la justice. Il est normal qu'elle soit sollicitée lorsque les justiciables ont à se plaindre d'elle ou de divers maux. Et c'est à l'Etat et au service public de faire en sorte de répondre à cette demande.

Vous compariez il y a peu la profession d'administrateur judiciaire aux professions libérales. Or il n'y a pas de filtre lorsqu'un justiciable dépose une plainte auprès du bâtonnier contre un avocat. Il n'y a pas de filtre au conseil de l'ordre des médecins lorsqu'un patient est mécontent de son médecin. Pourquoi y aurait-il un filtre pour les administrateurs judiciaires ?

Ensuite, une remarque particulière sur l'argumentation de Mme la ministre. Comme il s'agit d'une charge de service public, nous avons aussi besoin de donner des éléments de protection relative et de permettre que la commission nationale puisse être saisie par l'intermédiaire d'autorités officielles – commissaire du Gouvernement, procureur.

Nous vivons tout de même une situation absolument incroyable ! Le président Colcombet, qui dirigeait la commission d'enquête parlementaire, et moi-même, qui en étais, avec beaucoup de plaisir et d'honneur,...

**M. François Colcombet.** Et de talent !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** ... [le rapporteur] avons reçu des milliers de lettre de justiciables qui n'avaient jamais eu de réponse des parquets de France, des services et conseils nationaux en tous genres, de ces instances dites de régulation des professionnels. Il n'est pas question pour nous de passer d'un extrême à l'autre, mais simplement de faire en sorte que les justiciables dans ce pays obtiennent au moins des réponses à leurs lettres.

Favorable, je retire l'amendement n° 50 rectifié à l'amendement du Gouvernement .

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs, au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois et après avis du procureur de la République. »

**M. Montebourg, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : "que ce soit", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 25 janvier 1985 : "font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs, en application des trois premiers alinéas de l'article 2, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions" ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Blessig.

Le sous-amendement n° 146, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 51, après les mots : "à d'autres administrateurs", insérer les mots : "inscrits". »

Le sous-amendement n° 147, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 51, substituer aux mots : "trois mois" les mots : "six mois". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il s'agit de prévoir plus clairement que la répartition des dossiers après une cessation de fonction n'empêche pas la désignation d'administrateurs judiciaires hors liste.

Je précise qu'après les mots : « en application », il faut substituer aux mots : « des trois premiers alinéas de l'article 2 » les mots : « des deux premiers alinéas de l'article 2 ».

**M. le président.** L'amendement n° 51 est ainsi rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Le projet de loi n'exclut nullement que les dossiers d'un administrateur judiciaire quittant ses fonctions soient attribués à des non-inscrits. Le présent amendement a le mérite de le dire expressément. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre le sous-amendement n° 146.

**M. Emile Blessig** Pour la répartition des dossiers des administrateurs quittant leurs fonctions pour cause de limite d'âge, nous ne sommes pas dans une situation contentieuse où il s'agit de redistribuer les cartes. La question est plutôt de savoir s'il faut aller vers une ouverture tous azimuts ou privilégier une certaine continuité. Elle mérite d'être posée. Bien sûr, vous plaidez pour l'ouverture. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit de poursuivre des procédures d'un grand niveau de technicité. Ne devrait-on pas, en ce cas, et en ce cas seulement, favoriser les administrateurs inscrits, profession réglementée que vous contrôlez et que vous avez maintenue ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 146 ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il ne s'agit pas de favoriser les uns ou les autres. Il s'agit de faire en sorte que tout soit possible et de mettre les gens à égalité dans la concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Si on estime que la liste des non-inscrits est une ouverture, il faut qu'elle le soit tout le temps. Il ne peut pas y avoir une compétence pour un dossier nouveau qui deviendrait une incompétence pour un dossier transmis. Ce serait une entorse au texte. Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig** Je retire le sous-amendement n° 146.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 146 est retiré.

Pourriez-vous nous présenter le sous-amendement n° 147, monsieur Blessig ?

**M. Emile Blessig** Vous fixez dans la loi un délai de trois mois pour la transmission du dossier. Or il faut savoir que toute transmission de dossier suppose une reddition de comptes, laquelle suppose une convocation du créancier par le greffe. Cela implique un travail considérable sachant qu'un cabinet moyen a à peu près 300 dossiers en cours, sans compter les problèmes lorsque le créancier ne se présente pas. Il apparaît donc opportun de fixer dans la loi un délai qui soit compatible avec les conditions effectives de transmission des dossiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 147 ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Nous avons des amendements en queue de texte qui exigent du Trésor public de produire ses créances plus rapidement pour accélérer les clôtures de liquidation. Et vous, vous déposez un amendement pour permettre à des administrateurs, qui sont certainement dessaisis ou qui partent à la retraite, de prendre six mois au lieu de trois pour répartir leurs dossiers. La justice n'attend pas. Les justiciables non plus. Trois mois, c'est toujours mieux que six !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Notre intérêt est que les dossiers soient répartis le plus rapidement possible. Si on augmente les délais alors que le texte prévoit d'augmenter le nombre de personnes capables de prendre en charge les dossiers, nous aboutirons à un résultat contraire de celui recherché.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** les amendements indentiques n°s 7 de M. Charié et 112 de M. Houillon n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 51 rectifié.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** Art. 8. – L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 11. – La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 2° Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites ».

La parole est à M. Emile Blessig, inscrit sur l'article.

**M. Emile Blessig.** L'article 8 prévoit l'interdiction pour le mandataire d'être associé au gérant d'une société à moins que celle-ci ait un caractère familial. Ce critère m'apparaît restrictif et juridiquement flou. Dans la mesure où le projet de loi a développé de manière conséquente les obligations de déclaration préalable – déclaration d'intérêt à l'inscription sur la liste, voire particulière lors de l'acceptation d'un mandat – pourquoi refuser la notion de société à objet patrimonial ? Il faudrait éviter les procès d'intention.

Certes, monsieur Montebourg, vous avez pu relever des situations inadmissibles. Il n'en reste pas moins que nous devons légiférer pour l'avenir et édicter de nouvelles règles de contrôle.

**M. le président.** MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 :

« 1° La qualité de commerçant personne physique, directement ou par personne interposée. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Cet amendement autorise des compatibilités entre exercice d'activités commerciales et qualité d'administrateur judiciaire qui n'étaient pas prévues dans le texte.

Je tiens à votre disposition des exemples d'affaires de montages financiers, où des administrateurs sont impliqués personnellement. Croyez bien qu'ils n'ont rien de familiaux. Ils sont même tout à fait affairistes.

Il est temps maintenant de clarifier la situation et de dire non.

Or cet amendement et les suivants sont un peu trop libéraux sur le plan déontologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il ne faut pas restreindre le champ des incompatibilités prévues par le projet de loi. On risquerait de susciter des conflits d'intérêts que le projet de loi a justement pour but d'éviter. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 113 ainsi qu'aux trois suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 corrigé est présenté par MM. Muselier, Quentin et Martin-Lalande. L'amendement n° 114 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le mot : "peut", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 : "toutefois exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial ou patrimonial". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 8 corrigé.

M. Jean-Paul Charié. Je comprends votre souci madame la ministre. Mais interdire aux mandataires de justice d'exercer des droits qu'ont tous les Français va décourager les vocations. Ce seront de plus en plus les sociétés anglo-saxonnes qui feront ce métier et de moins en moins les personnes physiques.

Monsieur Montebourg, j'ai parfaitement conscience qu'il y a des cas condamnables. Vous avez raison de le rappeler. Et ils doivent être condamnés. Mais ce n'est pas une raison pour empêcher les mandataires de justice d'exercer les fonctions de gérant d'une société civile. Il faut leur laisser un peu des droits qu'ont tous les autres professionnels de notre pays.

M. le président. L'amendement n° 114 est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable. J'entends bien votre argumentation monsieur Charié, mais je ne comprends pas que nous rejoignant sur la nécessité d'être

plus ouverts aux problèmes des justiciables, vous nous conduisiez à augmenter les conflits d'intérêts. Cet amendement constitue un recul par rapport au projet de loi. Or, ce que vous venez de dire est en parfaite contradiction avec les propos que vous avez tenus sur un article précédent. Voilà pourquoi je ne vous suis pas dans votre argumentation. J'aurais aimé la comprendre, mais ce n'est pas le cas. Donc, je reste défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il faut reconnaître que la limite n'est pas facile à trouver. J'ai voté l'amendement n° 156 du Gouvernement étayé par l'argumentation de M. Montebourg qui dit que la justice doit être faite pour les justiciables. Je suis tout à fait d'accord ! Mais j'émettrai quelques réserves.

C'est en effet une justice un peu particulière qui est en cause puisqu'il s'agit de sauver des entreprises, des activités économiques, des emplois. Donc, les justiciables en la matière sont nombreux. Sur le même dossier, vous avez le chef d'entreprise, les créanciers, les fournisseurs, les salariés. Ce n'est pas aussi simple que ce que vous dites, parce qu'il s'agit d'une matière spécifique. C'est une première nuance.

Seconde nuance, ce n'est pas parce qu'il faut lever tout risque de suspicion qu'il faut interdire à cette catégorie de professionnels de devenir mandataire. On n'a pas le droit de dire que, s'ils deviennent mandataires, ils seront obligatoirement suspectés de confondre leur fonction de mandataire avec celle de gérant d'une société civile. Je ne vois pas au nom de quoi on leur interdirait un tel cumul, d'autant que de nombreuses garanties sont prévues. C'est comme si l'on demandait à un député de cesser d'exercer toute autre fonction sous prétexte qu'il serait obligatoirement suspecté d'opérer une confusion des genres. C'est comme si on demandait à M. Montebourg de ne plus être avocat.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est fait !

M. Jean-Paul Charié. Oui, il était temps d'ailleurs !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Pourquoi ? Mes clients souffrent, mes électeurs sont ravis !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, pendant la mission d'information et d'enquête, vous avez vous-même écrit sur un dossier qui vous concernait avec du papier à en-tête de vos fonctions de député.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. J'ai cessé d'exercer en 1998 !

M. Jean-Paul Charié. Vous avez cessé d'exercer depuis cette affaire.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. En effet !

M. Jean-Paul Charié. Vous l'avez donc fait après avoir confondu les genres (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Attention !

M. Jean-Paul Charié. Vous venez de le reconnaître !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Monsieur le président, fait personnel !

M. le président. Restons pour le moment sur le débat de fond !

M. Jean-Paul Charié. Toujours est-il qu'il n'est pas normal d'interdire aux mandataires d'exercer un droit dont bénéficient tous les Français.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 8 corrigé et 114.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 138, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985, par les mots : "ou patrimonial". »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 138.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 23 est présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ; l'amendement n<sup>o</sup> 115 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 23.

M. Emile Blessig. A partir du moment où le caractère exceptionnel du recours à des personnes non inscrites n'a pas été retenu et où l'on insiste sans cesse dans ce débat sur l'importance de rétablir des conditions équitables de concurrence, au nom de quoi poserait-on une limite pour l'exercice, par les mandataires inscrits, des fonctions de règlement amiable et de conseil, notamment, qui sont ouvertes sans restriction aux non-inscrits ?

M. Jean-Paul Charié. Où est l'égalité ?

M. Emile Blessig. Je suis d'accord pour que l'on accroisse les contrôles. Mais veut-on, oui ou non, faire renaître cette profession qui revient de loin et lui laisser jouer son rôle dans le mécanisme du traitement des entreprises en difficulté ou veut-on la condamner à une mort lente ? Telle est la question qui se pose.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. J'ai déjà argumenté sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Une partie de votre argumentation pourrait être entendue, monsieur Blessig, mais vous allez beaucoup trop loin et c'est cela le problème. Cet amendement n'est pas tempéré. On pourrait, par exemple, en suivant votre raisonnement, autoriser sans exiger qu'il soit accessoire l'exercice des activités de mandataire *ad hoc* et de conciliateur exercées pour le règlement amiable des difficultés des entreprises. Certains professionnels ont démontré une réelle compétence en la matière au profit d'entreprises importantes. Cela a eu des

effets bénéfiques, notamment sur l'emploi. Mais dans votre amendement, vous poussez le balancier tellement loin que l'on ne peut vous suivre. Peut-être pourriez-vous étudier une autre proposition pour l'avenir. Celle-là n'est pas acceptable. L'argumentaire développé tout à l'heure est tout aussi valable dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. La discussion au Sénat permettra peut-être un utile rapprochement sur ce point.

M. le président. Cela signifie-t-il que vous retirez votre amendement, monsieur Blessig ?

M. Emile Blessig. Non, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 23 et 115.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 52, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "2<sup>o</sup> du deuxième" le mot : "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 52.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 52.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

### Section 2

#### Contrôle, inspection et discipline

« Art. 9. - L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national, mentionné à l'article 33, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

« Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire, soumis à un contrôle ou à une inspection, est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission. »

La parole est à M. Emile Blessig, inscrit sur l'article.

**M. Emile Blessig.** J'aurais aimé savoir quelles seront les modalités de contrôle concernant les administrateurs occasionnels non inscrits. Ils seront certes soumis à la surveillance du ministère public et à celle d'autorités publiques. Mais *quid* des modalités, *quid* des conditions, *quid* de l'effectivité de ces contrôles ? S'agissant des inscrits, tout est prévu de manière extrêmement détaillée, et il serait utile de disposer de précisions pour les non-inscrits.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** C'est un point intéressant, parce que les organisations professionnelles des administrateurs judiciaires nous font grief, depuis qu'ils connaissent le projet de loi et nous adressent leur littérature, de ne pas organiser une concurrence loyale entre les administrateurs figurant sur la liste et les administrateurs hors liste. S'agissant de la déontologie, comme dans d'autres domaines que nous évoquons tout à l'heure – obligation d'assurance, caisse de garantie –, les administrateurs judiciaires hors liste auront l'obligation d'attester sur l'honneur certaines choses. Nous nous sommes prononcés tout à l'heure à ce sujet. Vous le constaterez personnellement.

Par ailleurs, ces administrateurs hors liste pourront faire l'objet de mesures d'interdiction dont les tribunaux de commerce auront connaissance grâce à une liste qui sera en permanence actualisée auprès du procureur de la République. C'est d'ailleurs l'objet d'un amendement de la commission des lois. Nous organisons donc un contrôle déontologique sur les administrateurs hors liste. Cela permettra d'avoir confiance en cet air frais venu d'ailleurs et de ne pas se sentir agressé par cette concurrence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – L'article 13 de la même loi devient l'article 13-1. »

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Il est inséré, dans la même loi, un article 13, ainsi rédigé :

« Art. 13. – Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires. »

La parole est à M. Emile Blessig, inscrit sur l'article.

**M. Emile Blessig.** Je veux poser encore une question : comment peut-on concilier la saisine d'une autorité disciplinaire, dont les pouvoirs ont été augmentés, avec le principe de la présomption d'innocence ? Comment engager des poursuites disciplinaires tant qu'il n'y a pas condamnation ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Ce sont là des choses bien connues de ceux qui pratiquent le droit disciplinaire. Le pénal ne tient pas toujours le disciplinaire en l'état, car les appréciations portées sur le terrain déontologique par des autorités de discipline de manière générale, qu'elles soient médicales ou ordinales, ne sont pas toujours directement liées à la vérification de l'existence d'une infraction pénale. Sinon, il n'y aurait pas besoin de créer un droit disciplinaire, ou alors on pourrait supprimer le droit pénal ! Dans le droit de la concurrence, deux types de règles s'appliquent de façon parallèle et conjuguée.

**M. Jean-Paul Charié.** Au moins deux !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Les atteintes à la concurrence sont des infractions pénales qui relèvent des tribunaux correctionnels en vertu de l'ordonnance de 1986. Quant au droit administratif de la concurrence, il relève d'une sorte de police de la discipline concurrentielle sur les marchés et s'assimile à un droit disciplinaire, à une sorte de discussion civiliste ou administrative.

Telle est la raison pour laquelle les analyses que la commission nationale fera sur le terrain de la discipline ne doivent pas être liées par des condamnations pénales. Si les faits qui sont reprochés à un administrateur recouvrent à la fois des atteintes à la discipline et à la déontologie et des sanctions pénales, je pense qu'il y aura des liens et que, sur la partie des faits concernés par l'infraction pénale et qui entreront dans le champ de la sanction pénale, il y aura certainement un sursis à statuer, comme c'est le cas devant tous les conseils de l'ordre. En revanche, s'il y a distinction des poursuites, le disciplinaire n'est pas tenu en l'état par le pénal. Il n'y a nulle atteinte à la présomption d'innocence. Ce sont des mécanismes très classiques, monsieur Blessig.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme la garde des sceaux.** Pour ne pas altérer un si bel exposé, je dirai tout simplement qu'il peut y avoir des poursuites disciplinaires pour des faits minimes, de négligence, d'absence d'obligation de moyens, par exemple, qui, heureusement, ne donnent pas lieu à des poursuites pénales. Il faut maintenir cette grande différence entre poursuites disciplinaires et poursuites pénales.

**M. le président.** MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 13 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : "l'exercice professionnel", insérer les mots : "ayant donné lieu à condamnation pénale" »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Il est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – L'article 13-1 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'action disciplinaire est engagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis

les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

« II. - Au 3<sup>o</sup>, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

« III. - Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 53, ainsi libellé :

« Après le mot : "Gouvernement", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 12 : ", le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ou tout justiciable y ayant intérêt". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 157, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 53, après le mot "Gouvernement", insérer le mot : "ou". »

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "ou tout justiciable y ayant intérêt" les deux phrases suivantes : "Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 53.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Peut-être le Gouvernement pourrait-il d'abord exposer son sous-amendement ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter le sous-amendement n<sup>o</sup> 157.

Mme la garde des sceaux. Le projet de loi prévoit une multiplication des autorités pouvant saisir les commissions de discipline : garde des sceaux, procureur général, commissaire du Gouvernement, président du Conseil national. Or il importe que le mandataire de justice accomplisse sa mission avec rigueur et sérénité, ce qui peut le conduire à contrarier les intérêts d'un débiteur ou d'un créancier ayant commis des actes illicites ou de mauvaise gestion. La menace de la saisine de la commission fragiliserait le professionnel et pourrait influencer son comportement dans le sens d'une moindre vigilance.

Par ailleurs, une telle ouverture de la faculté de saisine pourrait entraîner une paralysie de la commission qui devra instruire et statuer sur de nombreuses requêtes dépourvues de fondement. Cela rejoint d'ailleurs ce que j'ai dit tout à l'heure sur un autre aspect de ce même dossier global.

Le Gouvernement a donc pris l'initiative d'un sous-amendement qui, à mon avis, respecte l'objectif de la commission des lois. Il vise à permettre aux justiciables de signaler au commissaire du Gouvernement, aux fins de saisine de la commission, tout fait susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire. Le commissaire du Gouvernement avisera ensuite l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 157.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 53, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 157.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 9 est présenté par MM. Charié et Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n<sup>o</sup> 24 par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ; l'amendement n<sup>o</sup> 117 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le II de l'article 12, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "dix-huit mois". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 9.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 24.

M. Emile Blessig. Il est défendu.

M. le président. Je suppose que l'amendement n<sup>o</sup> 117 est également défendu.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Défavorable. Ils ont été rejetés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis défavorable. On risque de nuire à l'efficacité du régime disciplinaire en réduisant à dix-huit mois, au lieu de trois ans, la durée maximale de l'interdiction temporaire d'exercer. En voulant bien faire, on pourrait aboutir à une augmentation du nombre de radiations alors que celles-ci ne sont prononcées que dans les cas extrêmes. Le projet de loi élargit l'échelle des peines pour éviter que l'on aille trop loin, ce qui me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Il est à craindre qu'une interdiction d'exercer pendant de trois ans n'équivaille à une radiation.

Mme la garde des sceaux. Non !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Certains le méritent ! Disons les choses !

M. le président. La parole est à Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, si j'ai retiré tout à l'heure mon amendement, c'est parce que je vous ai entendu faire une différence entre le disciplinaire

et le pénal. J'ai été très sensible au fait que vous précisiez que la procédure disciplinaire n'avait pas à être sous l'influence de la procédure pénale.

En l'espèce, madame la ministre, il ne s'agit pas d'aller à l'encontre de l'objectif que nous poursuivons tous, mais si un commerçant, un artisan, ne peut pas exercer son activité pendant dix-huit mois, c'est déjà énorme.

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Monsieur Charié, vous disiez tout à l'heure que, pour simplement transmettre un dossier, il fallait six mois. Vous vous placiez dans cette optique de lenteur de l'étude du dossier : six mois pour transmettre, douze mois pour discuter d'un gros dossier et pratiquement dix-huit mois pour le faire. Si il y a une sanction disciplinaire, nous souhaitons qu'elle porte sur plusieurs dossiers. Instaurer une marge suffisante de sanction disciplinaire, c'est éviter les radiations. Je n'entends pas votre argument, comme je n'entends pas celui de M. Blessig parce que je pense qu'une telle mesure se retournerait contre les intéressés et qu'il y aurait plus de radiations parce que l'échelle des peines serait extrêmement rétrécie. C'est pourquoi j'en appelle à la prudence. En outre, ce n'est pas parce que l'on écrit qu'il est possible d'aller jusqu'à trois ans que cette peine maximale sera systématiquement prononcée. Faites confiance à ceux qui ont à juger de faits minimes ou graves.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il faut que nos collègues Blessig et Charié se familiarisent avec la notion d'individualisation des peines. Ce n'est pas parce que le législateur prévoit une peine maximale que l'autorité chargée d'appliquer la loi la prononcera de façon automatique.

**M. Jean-Paul Charié.** Ça nous le savons !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Les peines seront individualisées. Je disais que certains méritaient la sanction que vous vouliez éviter de façon générale, mais que je revendique à titre particulier dans certains cas et que la Commission nationale de discipline, sous le contrôle de la cour d'appel territorialement compétente, appliquera aux plus indécents de ceux qui se seront écartés des règles déontologiques.

Je voudrais vous citer le cas de l'affaire Sauvan-Gouletquer, qui a été jugée au tribunal de Nanterre : 250 millions de francs n'ont jamais pu être restitués aux créanciers. Cette affaire est très intéressante parce que l'argent avait été placé dans des *junk bonds*, aux Etats-Unis ou dans les îles, si je me souviens bien, de façon à procurer un rapport à titre personnel aux administrateurs concernés. Même s'il y a eu des réactions pénales, des mises en examen, des discussions interminables devant un juge d'instruction, les autorités disciplinaires n'avaient pas entre les mains les moyens de la sévérité.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** M. le rapporteur, vous partez d'un cas particulier, exceptionnel, à partir duquel nous ne pouvons pas généraliser.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je vous remercie, monsieur le président, de permettre, ce soir, un débat constructif sur bien des points. Nous pouvons donc nous écouter mutuellement et, sensible à vos arguments, madame la ministre, monsieur le rapporteur, je vais retirer cet amendement, pour deux raisons.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Merci, monsieur Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Premièrement, quand on prévoit trois ans, c'est en effet la peine maximale, qui n'est pas systématiquement prononcée. Deuxièmement, au nom des mandataires de justice, qui, dans leur très grande majorité, ne sont pas des truands, il n'est pas plus mal, pour les rares qui seront concernés, de prévoir une sanction de trois ans. Je retire donc mon amendement.

**M. François Colcombet.** Très bien !

**Mme la garde des sceaux.** Belle ouverture d'esprit, monsieur Charié !

**M. François Colcombet.** Le voilà devenu raisonnable...

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Monsieur Blessig, retirez-vous le vôtre ?

**M. Emile Blessig.** Je me range à la position de M. Charié.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Et qu'en est-il du vôtre, monsieur Clément ?

**M. Pascal Clément.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 53.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : "ou du troisième alinéa de l'article 9" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises

« Art. 14. – I. – Dans le titre de la loi et dans le titre de son chapitre II, les mots : "mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises" sont remplacés par les mots : "mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises".

« II. – Dans les articles de la même loi, ainsi que dans toutes les autres lois et mesures réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mots : "mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises" sont remplacés par les mots : "mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises". »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 14, après les mots : "titre de la loi", insérer les mots : "n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.



M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix de l'article 14, modifié par l'amendement n° 54.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

#### Section 1

##### Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

« Art. 15. – L'article 19 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au premier alinéa, entre le mot : "mandataires" et le mot : "chargés", sont ajoutés les mots : ", personnes physiques ou morales,"

« II. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, en cas de nécessité et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »

MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Après le mot : "mandat", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du II de l'article 15 : "sont à la charge personnelle des professionnels sauf décision motivée du président de la formation de jugement qui les autorisera à confier une partie de celles-ci à des tiers sous leur responsabilité et chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission". »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. La liberté d'organisation des professionnels découle de la liberté d'entreprendre, qui a valeur constitutionnelle et à laquelle le législateur ne peut porter atteinte que de façon tout à fait exceptionnelle et justifiée.

En l'espèce, si on peut admettre un contrôle des professionnels par le juge pour protéger l'ensemble de ceux qui ont des intérêts dans la procédure, il est important, cependant, que la compétence du juge soit strictement encadrée : celui-ci doit se borner à constater que le recours à un tiers est réellement utile à l'accomplissement de la mission du professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Je signale à nos collègues que nous entrons là dans la partie relative aux mandataires judiciaires. Or nous avons déjà approuvé la première partie, relative aux administrateurs judiciaires, et nous serions fondés à reproduire la totalité des votes que nous avons déjà émis, tant sur les amendements des uns et des autres que sur le texte du Gouvernement.

Je propose par conséquent le rejet de cet amendement, comme dans la première partie.

M. le président. Je suivrai la procédure d'examen normale, monsieur Montebourg.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. D'autant que l'amendement n° 118 se borne à modifier la rédaction, sans l'améliorer. Je n'en vois vraiment pas l'intérêt. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Blessig a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 15 par la phrase suivante :

« Cette autorisation n'est pas nécessaire, lorsque ces tâches sont confiées à des tiers rémunérés par le mandataire judiciaire. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Cet amendement a déjà été défendu. Il porte sur le recours aux tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. En première partie, le même amendement a déjà été rejeté. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Très défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

#### Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 20 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au premier alinéa, les mots : "instituée au siège de chaque cour d'appel" sont remplacés par le mot : "nationale".

« II. – Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises des personnes ayant une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 21.

« Ces personnes ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13, 22 et 28. Elles sont tenues d'exé-

cuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. Elles attestent sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mission, qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation. »

MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 16 :

« II. – Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre exceptionnel et sur requête du procureur de la République les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme mandataires judiciaires des personnes physiques ayant une compétence particulière, même non inscrites sur la liste des mandataires judiciaires. »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Pour respecter le principe d'égalité devant la loi, il est nécessaire d'éviter la création d'une catégorie supplémentaire de professionnels – nous en avons déjà parlé. La disposition ne doit pas favoriser l'arrivée de personnes insuffisamment qualifiées, devenant des professionnels « parallèles » ou « bis », avec tous les dangers que cela comporterait.

Nous comprenons que le verrou du quasi-monopole saute, mais pas que cette profession soit confiée à des tiers non formés et ne correspondant pas aux besoins de la profession.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable, pour les raisons déjà exprimées lors de l'examen de la première partie du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable, pour les raisons déjà exprimées lors de l'examen de la première partie du texte...

M. Pascal Clément. Vous vous donnez bien du mal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 16, substituer au mot : "sixième" le mot : "treizième" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 16, après le mot : "Toutefois", insérer les mots : "à titre exceptionnel". »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est similaire à l'amendement n° 2. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 16, supprimer les mots : "au regard de la nature de l'affaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Même solution que dans la première partie du texte. Je sollicite l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je vais me faire un plaisir de développer à nouveau un argumentaire auquel je tiens.

Le projet de loi prévoit que les juridictions ne peuvent désigner des non-inscrits que s'ils disposent « d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire », monsieur le rapporteur. Or l'amendement n° 56 supprime ce critère de désignation. Je suis donc défavorable à cet amendement, le maintien d'une profession réglementée imposant qu'un critère soit défini pour le choix des hors-liste, leur désignation devant correspondre à un besoin spécifique, évalué au cas par cas. Le critère retenu par le projet de loi est assez large. Il guidera la juridiction et lui donnera les moyens de prendre une décision motivée. C'est là son grand intérêt.

De surcroît, si l'on veut obtenir un dispositif équilibré et cohérent, on ne peut, d'un côté, renforcer les incompatibilités applicables aux professionnels inscrits, et, de l'autre, supprimer tout critère de sélection pour le choix des non-inscrits. On se retrouverait dans la même situation que celle que j'ai décrite tout à l'heure : il n'y aurait plus aucun intérêt à rester dans la première catégorie.

M. Emile Blessig. Ah !

M. Pascal Clément. C'est très vrai !

Mme la garde des sceaux. Mieux vaudrait alors entrer dans un de ces gros cabinets qui constituent la majeure partie de la seconde catégorie. Cela mettrait de côté un certain nombre de professionnels qui font la spécificité de notre pays.

Certains regrettent cette spécificité, mais pas moi, car nous avons ainsi beaucoup plus de professionnels que dans d'autres pays, répartis parmi les libéraux et dans les petits cabinets. Du reste, la défense de ce droit, au niveau européen, m'a souvent conduite à rappeler que c'est ce nombre de professionnels répondant à des critères de compétence qui a permis aux justiciables d'être défendus

de manière un peu différente qu'ailleurs. J'espère que nous ferons de plus en plus de progrès en la matière, y compris aux niveaux européen et mondial.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Emile Blessig. Bravo !

M. le président. Si j'ai bien compris, vous êtes donc défavorable à l'amendement n° 56, madame la ministre ?

Mme la garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le projet de loi prévoit que les juridictions ne peuvent désigner de non-inscrits que s'ils disposent « d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire ». On ne peut être que défavorable à la suppression de cette désignation. Le maintien d'une profession réglementée impose qu'un critère soit défini pour le choix des hors-liste, leur désignation devant correspondre à un besoin spécifique évalué cas par cas. Le critère retenu par le projet de loi reste assez large. Il guide la juridiction et lui donne les moyens de prendre une décision motivée.

Deuxième argument, si l'on veut obtenir un dispositif équilibré et cohérent, on ne peut, en effet, d'un côté, renforcer les incompatibilités applicables aux professionnels inscrits – incompatibilités entre les professions d'administrateur judiciaire et d'avocat, obligation d'exercer seulement à titre accessoire les activités et mandats relevant du domaine de la prévention – et, de l'autre, supprimer tout critère de sélection pour le choix des non-inscrits.

Si cet amendement est retenu, on court le risque de voir les professionnels inscrits quitter massivement la profession pour rejoindre les rangs des non-inscrits, dans la mesure où ils seront dans l'incapacité de faire face à la concurrence sauvage des grands cabinets ou réseaux d'audit. Ce n'est pas l'objectif poursuivi par votre projet de loi, madame la garde des sceaux, puisqu'il vise à faire d'une profession assainie par un encadrement renforcé et dynamisé par une ouverture maîtrisée à la concurrence, l'interlocuteur de droit commun des juridictions pour le traitement des entreprises en difficulté.

M. Pascal Clément. Très bon argument.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. On rouvre le débat sur le degré de précision de la motivation de la désignation d'un professionnel non inscrit. Je rejoins complètement l'argumentation de Mme la garde des sceaux...

M. Jean-Paul Charié. C'est la même que la nôtre !

M. Emile Blessig. ... car nous prendrions là un risque important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est un débat que nous avons déjà tranché tout à l'heure.

M. Pascal Clément. Il faut croire que non !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Mme la garde des sceaux a souhaité revenir sur ses arguments et n'en a présenté aucun nouveau. Je ne vois pas comment nous pourrions créer un régime spécifique aux administrateurs hors liste différent du régime relatif aux mandataires à liquidation des entreprises hors liste. Je réclame le parallélisme des décisions.

J'ajoute que ces sept petits mots – car c'est bien de cela qu'il est question – ne vont pas ouvrir les vannes des cabinets anglo-saxons en France.

M. Jean-Paul Charié. Mais si !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Si les cabinets anglo-saxons sont présents, c'est précisément parce que les professionnels du droit n'ont pas su, n'ont pas voulu s'organiser,...

M. Pascal Clément. On les en a empêchés.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. ... et cette stimulation les emènera certainement à réfléchir à leur mode de fonctionnement. Le mode d'exercice dit libéral, c'est celui de l'association française des avocats.

La loi française est la même pour tout le monde sur le territoire français. Il y a donc ceux qui s'organisent et ceux qui ne s'organisent pas, et je crois franchement que le niveau des prestations des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises doit être amélioré : sur 500 professionnels, au moins 40 % font l'objet d'implications dans des affaires pénales en cours.

M. Jean-Paul Charié. Vous n'avez pas le droit d'affirmer de telles choses ! C'est faux !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Au moins 40 % ! Est-ce avec eux que nous allons accomplir cette réforme ? J'en doute ! C'est la raison pour laquelle la concurrence est de bon aloi.

M. Jean-Paul Charié. Je vous soutiens, madame la garde des sceaux !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Monsieur Charié, tout à l'heure, vous m'avez mis en cause, et je n'ai même pas daigné répondre. Je pense que ce n'est pas la peine d'en rajouter. Laissez-moi au moins finir mes quelques rares phrases. (*Sourires.*)

M. le président. Seul M. le rapporteur à la parole.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Nous sommes sept et nous n'arrivons même pas à nous entendre ! (*Sourires.*)

M. le président. Mais si. Tout se passe très bien, monsieur le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Nous devons réfléchir à toutes ces questions et je m'engage, en tant que rapporteur, à ce que nous écoutions ce que nous dira le Sénat. Mais ne désarticulons pas le texte. D'un côté, on voterait le hors-liste pour les mandataires, de l'autre on ne le voterait pas pour les administrateurs. C'est absurde !

Merci de poursuivre dans la voie qui a été tracée tout à l'heure par un vote solennel après que chacune des positions a été entendue. Certes, Mme la ministre n'a pas été suivie, mais ce n'est pas la première fois, et ce ne sera pas la dernière, que la chancellerie aura été un peu désavouée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour une intervention brève.

M. Emile Blessig. Je répondrai à M. Montebourg, qui s'est départi du calme exemplaire dont il a fait montre tout au long de la soirée. Prétendre, devant la représentation nationale, que 40 % d'une profession est passible de poursuites pénales, c'est extrêmement grave !

M. Jean-Paul Charié. C'est tout bonnement diffamatoire !

M. Emile Blessig. Au demeurant, les professionnels que j'ai rencontrés sont surpris : vous avez bien consulté les jeunes mandataires de justice, les jeunes administrateurs, mais pas l'institut français des praticiens des procédures collectives, qui représente pourtant 80 % de la profession.

Quand on avance un chiffre aussi énorme, soit on en a trop dit, soit on n'en a pas assez dit et il faut apporter des justifications.

**M. Jean-Paul Charié.** Prouvez-le, monsieur Montebourg !

**M. Emile Blessig.** Jeter ainsi l'opprobre sur toute une profession, voilà qui n'est pas du niveau de l'argumentation que vous avez développée tout au long de cette soirée, monsieur Montebourg.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas du niveau d'un rapporteur.

**M. Emile Blessig.** Rendez-vous compte : 40 % d'une profession qui, en tout et pour tout, en France, ne compte que 500 praticiens...

**M. Pascal Clément.** Cela fait 200.

**M. Emile Blessig.** ... ce serait énorme, ce serait inadmissible ! Mais alors, que faites-vous ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Eh bien, on vote cette loi !

**M. le président.** Je vous propose justement de passer au vote. *(Sourires.)*

**Mme la garde des sceaux.** Quelle bonne idée !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques. L'amendement n° 10 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 139 par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Ce tiers ne pourra être désigné de manière répétitive. »

L'amendement n° 119, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Ce tiers ne pourra être désigné de manière répétitive. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Jean-Paul Charié.** Il est défendu. Même argumentation que tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 139.

**M. Emile Blessig.** Mêmes arguments.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 119.

**M. Pascal Clément.** Il est défendu. C'est la même idée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 10 et 139.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** J'interviens peut-être trop tard mais j'aurais voulu connaître les explications du rapporteur quant aux raisons de l'exclusion de la profession d'avocat. Je n'ai pas compris.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** J'ai l'habitude d'être aimable à l'égard de Pascal Clément mais je crains que la réponse n'ait été donnée pendant qu'il était ailleurs. Comme nous avons de nombreux amendements à examiner, je lui propose de se reporter au compte rendu analytique, dès demain matin. *(Rires.)*

**M. le président.** Cette explication vous suffit-elle, monsieur Clément ?

**M. Pascal Clément.** Non, évidemment ! C'est sans doute ce que M. Montebourg appelle être aimable... *(Sourires.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16 :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus, au cours des cinq années précédentes... *(le reste sans changement).* »

Sur cet amendement, MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un sous-amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« « Dans la première phrase de l'amendement n° 57, substituer aux mots : "exercer la profession d'avocat" les mots : "être membres d'une profession juridique réglementée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** La commission l'a approuvé, comme nous avons tout à l'heure approuvé l'amendement similaire relatif aux administrateurs. Je suggère un vote favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Le Gouvernement désapprouve cet amendement, tout comme il a désapprouvé celui adopté tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir le sous-amendement n° 140.

**M. Emile Blessig.** Il est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16, substituer aux mots : "de la mesure" les mots : "d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 120 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16, après les mots : "de cette personne morale", insérer les mots : "ou de l'une de ses filiales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean-Paul Charié.** Il s'agit d'éviter les fraudes et d'assurer la protection des intérêts en présence. Mais profitant de cette occasion, je veux surtout dire à M. Montebourg que je ne me souviens pas l'avoir entendu expliquer à M. Clément pourquoi les avocats étaient exclus.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Vous aviez quitté l'hémicycle pour vous rendre à la buvette à ce moment-là ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Pascal Clément.** Je serai bref car le rapporteur est visiblement pressé. Cet amendement vise à éviter des fraudes et à assurer la protection des intérêts en présence. Peut-être cela pourrait-il rejoindre l'objectif du projet ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 120.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 corrigé est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 121 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16, après les mots : "trouvées en situation", insérer les mots : "de conseil ou". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 12 corrigé.

**M. Jean-Paul Charié.** Il a été défendu pendant que M. le rapporteur était à la buvette. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. Pascal Clément.** Je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 corrigé et 121.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16, substituer à la référence "13" la référence "13-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 16 l'alinéa suivant :

« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 21, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application du dernier alinéa de l'article 37-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Même explication que pour les administrateurs judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable, comme pour l'amendement n° 45.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Après l'article 20 de la même loi, sont insérés un article 20-1 et un article 20-2 ainsi rédigés :

« Art. 20-1. – La liste mentionnée à l'article précédent est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

« Art. 20-2. – La commission nationale mentionnée à l'article 20 est ainsi composée :

« – un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« – un membre du Conseil d'Etat ;

« – un magistrat de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances ;  
 « – un magistrat du siège d'une cour d'appel ;  
 « – un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;

« – un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« – trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa des articles 30 et 31, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité ou sur son retrait de la liste.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 20-2 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Art. 20-2. – La commission nationale prévue à l'article 20 est composée ainsi qu'il suit :

« – un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« – un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« – un représentant du Conseil Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« – trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et de l'article 31, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité, sur sa radiation ou sur son retrait de la liste.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans non renouvelables.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire au Gouvernement auprès de la Commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Sur cet amendement, MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'amendement n° 61, insérer l'alinéa suivant :

« Deux personnes qualifiées en matière économique et sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Même explication en faveur de l'amendement n° 61 que s'agissant de la première partie de ce texte.

J'indique dès présent que la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Blessig pour soutenir le sous-amendement n° 141.

M. Emile Blessig. Je considère qu'il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable à l'amendement et défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 123 de M. Houillon et 13 corrigé de M. Charié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 21 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune personne physique ne peut être inscrite sur la liste par la commission si elle ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité et ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. »

« II. - Au dernier alinéa, les mots : "instituée au siège de la cour d'appel de Paris" et la dernière phrase sont supprimés. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 18 :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142 corrigé, présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) du I de l'article 18 :

« 2° N'avoir pas été l'auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de faits contraires à l'honneur ou à la probité ou ayant donné lieu à une condamnation pénale ; ».

L'amendement n° 63, présenté par M. Montebourg, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : "probité", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2°) du I de l'article 18 : "ou ayant donné lieu, dans le cadre de ses activités professionnelles, à une condamnation pénale ;". »

La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 142 corrigé, et nous retirons l'amendement n° 63.

M. Emile Blessig. Je considère cet amendement comme défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 63.

M. Arnaud Montebourg. La commission a repris l'amendement n° 142 corrigé, et nous retirons l'amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement pour l'amendement n° 142 corrigé ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 19

M. le président. « Art. 19. - Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.

« Les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont cependant maintenus de droit sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans s'ils en font la demande auprès de la commission d'inscription. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 29 par MM. Blessig, Herr, Christian Martin Plagnol et Deprez ; l'amendement n° 124 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 14, 29 et 124.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après le mot : “entreprises”, rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 19 : “peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 19 ; modifié par l'amendement n° 64.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 20

M. le président. « Art. 20. – Au premier alinéa de l'article 22 de la même loi, le mot : “régionale” est remplacé par le mot : “nationale”.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 158, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel exerce le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 812-2 du code de commerce le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude du mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises désigné, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. »

L'amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Montebourg, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :

« La Commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national mentionné à l'article 33, du

procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel exerce le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, du commissaire du Gouvernement ou de tout justiciable y ayant intérêt, peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 20 de la présente loi le mandataire judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

La parole est à Mme la garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 158.

Mme la garde des sceaux. Même argument que précédemment. La commission pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 65 rectifié.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Je suggère la même solution que s'agissant des administrateurs judiciaires. Je vais donc retirer l'amendement n° 65 rectifié, pour me rallier, si mes collègues en sont d'accord, à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas de désaccord ?...

L'amendement n° 65 rectifié est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 20 est ainsi rédigé.

#### Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 24 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au premier alinéa, le mot : “régionale” est remplacé par les mots : “nationale, au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois et après avis du procureur de la République” ».

« II. – Le deuxième alinéa est supprimé. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'article 24 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 24. – Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres mandataires judiciaires, en application des deux premiers alinéas de l'article 20, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)



M. le président. L'article 21 est ainsi rédigé.

En conséquence les amendements n<sup>os</sup> 15 de M. Charié et 125 de M. Houillon n'ont plus d'objet.

#### Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 26. – Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. »

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23

M. le président. « Art. 23. – L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 27. – La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

« 1<sup>o</sup> Toutes activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 2<sup>o</sup> Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de membres du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n<sup>o</sup> 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »

MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 :

« 1<sup>o</sup> La qualité de commerçant personne physique, directement ou par personne interposée. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je considère qu'il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 16 corrigé est présenté par MM. Charié et Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n<sup>o</sup> 127 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Un mandataire peut toutefois exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial ou patrimonial. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mêmes dispositions que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 16 corrigé et 127.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 143, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 par les mots : "ou patrimonial". »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Même explication que sur le débat concernant l'intérêt patrimonial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 17 est présenté par MM. Charié Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n<sup>o</sup> 30 corrigé par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Même explication que pour les administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 17 et 30 corrigés.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 67, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "2<sup>o</sup> du deuxième alinéa" les mots : "quatrième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 67.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 67.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

#### Section 2

#### Contrôle, inspection et discipline

« Art. 24. – Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même loi, le mot : "régionale" est remplacé par le mot : "nationale". »

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Article 25

M. le président. Art. 25. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la même loi sont ainsi rédigés :

« Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 20, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 68, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "sera punie" les mots : "est punie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 68.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 68.

*(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives aux experts en diagnostic d'entreprise

« Art. 26. – I. – Après le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné. »

II. – Au dernier alinéa de l'article 30 et à l'article 31 de la même loi, le mot : "régionale" est remplacé par le mot : "nationale".

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 69, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 26, substituer aux mots : "de la mesure" les mots : "d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 69.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 70, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 26 par l'alinéa suivant :

« Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'il se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** S'agissant des experts en diagnostic, nous organisons un dispositif régissant les incompatibilités destinées à prévenir les conflits d'intérêt. Cette mesure, qui répond à un souci d'équilibre, ne figurait pas dans le projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 27

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 :

### CHAPITRE IV

#### Dispositions communes

##### Section I

#### Commissions nationales et Conseil national

« Art. 27. – Au premier alinéa de l'article 32 de la même loi, les mots : "la commission nationale" sont remplacés par les mots : "les commissions nationales" et la deuxième phrase est supprimée.

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :

*Art. 33.* – Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Il incombe, en outre, au conseil national de veiller à la stricte observation de leurs devoirs par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de contrôler leurs études et de rendre compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collègue représentant les administrateurs judiciaires et un collègue représentant les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de carence du conseil national dans l'exécution de ses missions, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut après mis en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions de ses membres. De

nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de l'arrêté. Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ces élections. »

Je suis saisi de deux amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "à la stricte observation de leurs devoirs" les mots : "au respect de leurs obligations". »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "à la stricte observation de leurs devoirs" les mots : "au respect de leurs obligations professionnelles". »

La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Emile Blessig.** Amendement rédactionnel qui vise à substituer à la notion de « devoirs » celle « d'obligations » dont les contours juridiques sont plus précis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 128.

**M. Jean-Paul Charié.** Mêmes motifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Favorable à l'amendement n° 32 qui a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 128 tombe.

MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Jean-Paul Charié.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "mettre fin par arrêté aux fonctions de ses membres. De nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de l'arrêté.", les dispositions suivantes : "saisir le Conseil d'Etat pour lui demander

de mettre fin aux fonctions de ses membres. Le Conseil d'Etat dispose de quinze jours pour statuer. S'il accède à la requête, de nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de sa décision". »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Nous estimons que conférer au garde des sceaux le pouvoir de démettre de leurs fonctions les membres du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires revient à lui attribuer une compétence exorbitante du droit commun au regard de la nature du Conseil national, instance élective qui représente des professions qui ne sont ni membres d'un ordre professionnel ni officiers ministériels.

C'est pourquoi cet amendement propose de lui substituer un pouvoir de saisine du Conseil d'Etat, instance juridictionnelle, avec toutes les garanties qui s'y attachent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable à ce que l'on prive le Gouvernement de certaines de ses prérogatives. Le Gouvernement gouverne, le Conseil d'Etat conseille. Chacun son travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable. On ne va remonter à avant 1945 pour trouver des raisons de soutenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 32.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### Section 2

##### Garantie de représentation des fonds et responsabilité civile professionnelle

« Art. 29. – L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont affectées à la

garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

« La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.

« Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal de grande instance de Paris. »

Je mets aux voix l'article 29.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. – Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. – En cas de carence de la caisse dans l'exécution de sa mission, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après mise en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions des membres de ses organes dirigeants. Les membres des organes dirigeants de la caisse demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, auquel il doit être procédé dans les deux mois suivant l'arrêté. »

MM. Houillon, Goasguen et Clément ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Le pouvoir accordé au garde des sceaux pour des motifs très peu définis est pour nous une atteinte injustifiée à l'institution que représente la Caisse de garantie dont les membres sont élus par l'ensemble des professionnels qu'elle représente.

Madame la garde des sceaux, de deux choses l'une : soit on fait confiance à l'élection au suffrage universel et donc à la démocratie, soit on la renie et c'est le fait du prince. Comme nous sommes attachés à la démocratie, nous proposons de supprimer l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable. Une décision de cette nature est politique et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la prendre. Il n'y a aucun fait du prince, il s'agit simplement de permettre au Gouvernement d'endosser ses responsabilités. Je suggère que le Gouvernement conserve dans ses prérogatives cette décision politique dont il répondra devant la représentation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable. Le rapporteur défend très bien les prérogatives du Gouvernement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après les mots : “restée infructueuse”, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 25 janvier 1985 : “saisir le Conseil d'Etat pour lui demander de mettre fin aux fonctions des membres de ses organes dirigeants. Le Conseil d'Etat dispose de quinze jours pour statuer. S'il accède à la requête, de nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de sa décision. Les membres des organes dirigeants de la caisse demeurent en fonction jusqu'à ces élections”. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Je considère que cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30. (*L'article 30 est adopté.*)

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. – L'article 35 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 35. – Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, lors de l'exécution de leur mandat, par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à raison de leur fait, de leurs fautes ou de leurs négligences ou à raison du fait, des fautes ou des négligences de leurs préposés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de poser le principe de l'obligation d'assurance sans se prononcer sur le régime de responsabilité pour éviter tout malentendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais nous avons eu un débat sur la question de la responsabilité des administrateurs judiciaires en matière de justice et nous avons adopté l'amendement n° 34 présenté par M. Blessig. Je

souhaiterais donc monsieur le président, réserver pour l'instant ma réponse. Examinons les autres amendements qui semblent avoir un lien avec celui du Gouvernement.

**M. le président.** Si nul ne s'y oppose, nous allons procéder ainsi.

Je suis saisi de trois amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 131 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : “à raison de”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 25 janvier 1985 : “leurs fautes délictuelles ou quasi-délictuelles”. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : “de leur fait, de leurs fautes ou de leurs négligences ou à raison du fait,” les mots : “de leurs fautes ou de leurs négligences ou à raison”. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Jean-Paul Charié.** Le mandataire qui doit être sanctionné pour ses fautes, quand il en commet, ne saurait être responsable que de ses fautes intentionnelles et non intentionnelles et ne saurait admettre l'introduction d'une responsabilité sans faute. Une telle disposition tendrait à rendre les professionnels « inassurables », madame la ministre, et aboutirait au résultat contraire au but recherché, à savoir le renforcement de la garantie des tiers.

D'où l'intérêt de cet amendement que je suis prêt toutefois à retirer au profit de celui de M. Blessig adopté en commission.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Pascal Clément pour soutenir l'amendement n° 131.

**M. Pascal Clément.** Veillons à ne pas aller à l'encontre du but recherché, à savoir le remboursement de la garantie des tiers. Ne rendons pas ces professionnels « inassurables ».

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Clément ?

**M. Pascal Clément.** Je ferai comme M. Charié. Pour l'instant, nous attendons surtout la réponse du rapporteur, qui nous fait désirer sa réponse globale.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Emile Blessig.** Cet amendement vise à supprimer la responsabilité de fait du mandataire. Etendre le champ de responsabilité des administrateurs et mandataires au-delà de la négligence ou de la faute en instituant une responsabilité du fait méconnaît les conditions concrètes d'exercice de ces professions. Il est en effet irréaliste de vouloir leur appliquer le dispositif applicable aux notaires : alors que ceux-ci sont amenés uniquement à signer ou à authentifier des actes, les administrateurs et mandataires sont appelés, quant à eux, à prendre des décisions, à intervenir dans la gestion même d'une entreprise. Etablir leur responsabilité en raison de leurs faits reviendrait à multiplier les mises en cause dans une mesure telle que l'obligation d'assurance, qui leur est par ailleurs légitimement imposée, ne pourra être concrètement remplie.

M. Jean-Paul Charié. Et qu'ils assument !

M. Emile Blessig. Qu'ils assument actuellement dans le cadre de la faute et de la négligence, mais pas du fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est une question difficile. Sur la responsabilité pour faute, nous sommes d'accord ; sur la responsabilité pour négligence, également. S'agissant de la responsabilité des administrateurs et mandataires du fait de leur activité qui a donné lieu à un débat intéressant et délicat en commission, je souhaiterais que Mme la ministre, qui a proposé un amendement n° 164, nous explique sa position. En effet, si nous adoptons cet amendement n° 164 nous devons renoncer à l'amendement présenté avec succès devant la commission et que nous avons adopté.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Pour comprendre la genèse de l'amendement du Gouvernement il faut rappeler que les différents amendements parlementaires qui ont été déposés, toujours dans le souci d'exclure la responsabilité sans faute, ont démontré que la rédaction du projet gouvernemental était perfectible.

L'amendement n° 18 propose : « - leur faute délictuelle ou quasi délictuelle », à comparer avec le texte du Gouvernement qui propose la phrase suivante, qui est éclairante à elle seule : « Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »

L'amendement a donc pour objet de poser le principe de l'obligation d'assurance, sans se prononcer sur les régimes de responsabilité, pour éviter tout malentendu.

À la lecture de cette proposition et de son commentaire, il me semble que le texte du Gouvernement est plus complet que celui que la commission avait adopté.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. La proposition gouvernementale, une fois clarifiée et ainsi exprimée, nous permet de nous rallier à cet amendement qui semble en quelque sorte rétrocéder aux tribunaux chargés d'examiner la responsabilité civile des professionnels la faculté de choisir le régime en fonction du droit commun et du droit positif. La rédaction proposée par Mme la ministre nous paraît d'une meilleure utilité que la rédaction initiale du projet de loi que nous avons amendé en commission. Je vous propose, monsieur Blessig, que nous nous y rallions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est peut-être l'heure, mais je ne comprends pas. Monsieur le rapporteur, vous vous interrogez sur le lien entre l'amendement n° 164 du Gouvernement que Mme la ministre vient de nous lire, et l'amendement n° 34 de M. Blessig que vous avez adopté. L'un, auquel je me suis rallié, c'est-à-dire le n° 34, enlève la responsabilité du fait de leur activité. L'autre, celui de Mme la ministre, prévoit que cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. En quoi cela a-t-il un lien avec la notion de responsabilité du fait qui figure toujours dans le texte ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. L'administrateur judiciaire, comme chef d'entreprise « de secours », pendant une période donnée, connaît tous les régimes de res-

ponsabilité selon les activités dont il a la charge. Pour un accident du travail, c'est la responsabilité du fait, une responsabilité sans faute. S'il s'agit de la responsabilité civile ou commerciale, ce sont parfois des obligations de résultats, parfois des obligations de moyens, parfois encore la négligence est fautive.

L'amendement gouvernemental renvoie au droit commun, ce qui a l'intérêt de laisser les tribunaux appliquer les régimes de droit commun en fonction des activités différentes et disparates sur lesquelles les administrateurs et les mandataires engageront leur responsabilité. Cette solution permet à la fois de ne pas déstabiliser le droit commun tout en renvoyant les professionnels à une sécurité juridique qui les satisferont.

M. Pascal Clément. Maintenant, nous avons compris !

M. Emile Blessig. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. En conséquence, l'amendement n° 131 tombe.

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 164.

*(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 36. - L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 2, le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 20, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, lors de l'exécution de son mandat, par cette personne, à raison de son fait, de ses fautes ou de ses négligences ou à raison du fait, des fautes ou des négligences de ses préposés. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 25 janvier 1985, supprimer les mots : "l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. En dépit des apparences, cet amendement un peu chargé est rédactionnel : il ne fait que déplacer dans le corps du texte des phrases mal placées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35 rectifié, présent par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que d'une assurance", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 25 janvier 1985 : "cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, lors de l'exécution de son mandat, par cette personne, à raison de ses fautes ou de ses négligences ou à raison des fautes ou des négligences de ses préposés". »

L'amendement n° 165, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat ».

La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

M. Emile Blessig. Il s'agit d'un amendement de coordination qui supprime la responsabilité à raison de leur fait pour les administrateurs et mandataires judiciaires.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est le parallélisme des décisions.

M. Emile Blessig. Certes, mais il n'y a pas d'amendement gouvernemental.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Mais si, l'amendement n° 165.

M. Emile Blessig. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 35 rectifié au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 165 ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 32, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 32

M. le président. M. Montebourg, rapporteur a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'intitulé et l'article suivants :

« Section 2 *bis*

« Déontologie

« Art. 32 *bis*. – Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. – Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur les listes et

désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil, au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas de l'article 11 et de l'article 27 ou, pour le cas des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, en tant que représentant des créanciers ou liquidateur dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'entreprise en question était elle-même créancière, il informe la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires. »

Sur cet amendement, MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un sous-amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (art. 36-1) de l'amendement n° 72, après le mot : "inscrit", insérer les mots : "ou non". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. L'amendement n° 72 tend à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement de missions antérieures par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Il est dès lors indispensable que les mandataires informent les tribunaux des éventuelles tâches qu'ils auraient pu accomplir antérieurement pour le compte des entreprises faisant l'objet de la procédure collective. C'est une mesure de transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il est d'autant plus favorable que l'amendement a le mérite de faire figurer dans la loi ce qui avait été introduit dans le décret statutaire à l'occasion de la réforme de 1998.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig pour présenter le sous-amendement n° 144.

M. Emile Blessig. Je souhaiterais, par ce sous-amendement, généraliser la mesure à l'ensemble des mandataires et des administrateurs qu'ils soient inscrits ou non inscrits.

La rédaction est un peu lourde et il serait préférable de parler uniquement d'administrateurs ou de mandataires, terme générique qui engloberait les deux catégories de professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Ce sous amendement est satisfait par les articles 2 et 16 du projet qui remplissent l'objectif réclamé à juste titre par M. Blessig. Je propose de ne pas revenir plusieurs fois sur les mêmes dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons. Ce sous-amendement est satisfait par les articles 2 et 16.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais simplement m'assurer qu'il ne s'agit pas d'interdire le conseil préalable mais simplement d'obliger ceux qui s'y livrent à en informer la juridiction.

M. le président. M. Blessig, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Emile Blessig. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 144 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« Art. 36-2. – Dans le mois qui suit son inscription sur la liste, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit déclarer à la commission nationale d'inscription dont il relève les intérêts économiques et financiers qu'il détient, directement ou indirectement. Il est tenu d'actualiser sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir par la suite.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires.

« Les commissions nationales, sur demande du ministère public, du tribunal ou de tout justiciable y ayant intérêt, s'assurent, dans un délai de huit jours à compter de la demande, de la compatibilité du mandat de justice confié par le tribunal à la déclaration d'intérêts remise par le mandataire de justice. Lorsqu'elles concluent à l'incompatibilité, elles en informent sans délai la formation de jugement qui peut procéder alors à une nouvelle désignation en application des articles 2 et 20.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée au premier alinéa. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 145 rectifié et 159.

Le sous-amendement n° 145 rectifié présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (art. 36-2) de l'amendement n° 73 rectifié, après les mots : "sur la liste", insérer les mots : "et dans le mois de leur désignation pour les personnes non inscrites". »

Le sous-amendement n° 159, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 73 rectifié :

« Les commissions nationales, à la demande de la juridiction, du ministère public, ou de tout justiciable intéressé communiquent la déclaration d'intérêts du professionnel à la juridiction saisie qui, lorsqu'elle estime qu'il existe une incompatibilité entre le mandat confié et les intérêts détenus par le professionnel, procède à une nouvelle désignation en application des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 73.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Parallélisme des questions : il est indispensable que les mandataires de justice se conforment à l'obligation générale de déclaration d'intérêt. C'est une mesure de transparence indispensable.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 159.

Mme la garde des sceaux. Le sous-amendement a simplement pour objet de transférer de la commission nationale à la juridiction le contrôle de la compatibilité entre le mandat et les intérêts détenus par les professionnels.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour présenter son sous-amendement n° 145 rectifié.

M. Emile Blessig. Ce sous-amendement pose la même problématique. Si l'obligation s'impose aux inscrits, il est logique – parallélisme des décisions – qu'elle s'impose également aux non-inscrits. Tout à l'heure j'ai obtenu une réponse positive. Je pose à nouveau la question.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Même réponse, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la garde des sceaux. Même réponse puisque les professionnels non inscrits ne peuvent organiquement relever de la commission d'inscription. Je ne reprends pas l'ensemble de l'argumentaire, la dernière phrase suffit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux simplement appeler votre attention sur le fait que tout à l'heure nous avons décidé de déclarer la fonction de conseil. Là c'est beaucoup plus compliqué. Nous en revenons au débat sur les intérêts directs et indirects.

Attention, il est clairement dit que : « l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit déclarer à la commission nationale d'inscription dont il relève les intérêts économiques et financiers qu'il détient directement ou indirectement. Il est tenu d'actualiser sa déclaration initiale ». Cela signifie que chaque fois que sa femme, son enfant, ou que l'un de ses parents apportera une modification, il sera tenu de la déclarer, même s'il n'est pas au courant. S'il ne le fait pas et que l'on s'aperçoit que ses intérêts indirects ont évolué, il est passible de sanctions.

Autant tout à l'heure j'étais favorable, autant j'appelle maintenant votre attention, monsieur Montebourg, sur la gravité...

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Arrêtez !

M. Jean-Paul Charié. Pas au sens étymologique, mais en terme de fonctionnement ! Voter un tel amendement sera une source de dysfonctionnement impressionnante.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Monsieur Blessig, maintenez-vous votre sous-amendement n° 145 rectifié ?

M. Emile Blessig. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 159.

*(L'amendement ainsi modifié est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :



« *Art. 36-3.* – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et perfectionner leurs connaissances. Cette formation est organisée par le Conseil national mentionné à l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Cet amendement vise à renforcer les obligations d'entretien et de perfectionnement des connaissances qui ne figuraient pas dans la loi jusqu'à présent. C'est l'un des éléments sur la base duquel la commission nationale appréciera la réinscription et statuera sur le maintien des professionnels sur les listes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement est adopté.*)

#### Avant l'article 33

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

#### Section 3

#### Rémunération, obligation de formation continue et régime applicable aux mandataires de justice non inscrits

M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 33, dans l'intitulé de la section 3, supprimer les mots : „ obligation de formation continue ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Correction d'une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 33

M. le président. « Art. 33. – A l'article 37 de la même loi, après les mots : “ administrateurs judiciaires ”, les mots : “, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, ” sont supprimés et, après les mots : “ mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ”, sont insérés les mots : “, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales ”. »

M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« L'article 37 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 37.* – Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entre-

prises, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération des administrateurs judiciaires prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'entreprise ; cette rémunération est majorée lorsque la période d'observation s'est conclue par un plan de continuation, ou dans le cas d'un plan de cession lorsque les emplois ont pu être préservés.

« La rémunération des commissaires à l'exécution du plan dans l'exécution de leur fonction de contrôle et de surveillance prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la réalisation du plan, ainsi que le nombre de salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du représentant des créanciers prend en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le nombre de créances vérifiées, leur montant, et, pour les créances salariales, le nombre de salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du liquidateur prend en compte les diligences accomplies pendant la procédure de liquidation judiciaire, ainsi que les montants effectivement répartis entre créanciers et la valeur des actifs effectivement réalisés.

« Lorsque le calcul de la rémunération de représentant des créanciers ou du liquidateur donne lieu à un droit supérieur à 100 000 francs, la rémunération due au-delà de ce montant est arrêtée sur proposition du juge-commissaire, par la formation de jugement ; cette dernière peut, avant de se prononcer, entendre le débiteur, les contrôleurs ou tout créancier.

« Le décret en Conseil d'Etat précise également les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur demande des mandataires de justice, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Il s'agit là d'un amendement important qui nécessite quelques explications. Il n'existe pas dans la loi la moindre règle de fond relative à la définition du tarif. Ainsi le tarif avait été fixé par l'autorité réglementaire qui avait pris les décrets sur une habilitation générale du législateur lequel renvoyait la rémunération au pouvoir réglementaire. Des effets pervers, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici, sont apparus sur l'application stricte du tarif qui incitait davantage à la cession qu'au redressement, à la liquidation qu'à la tentative de redressement, au rejet des créances qu'à l'intégration dans le passif d'un certain nombre de créances par les représentants des créanciers. Bref, l'ensemble de ces effets pervers a créé un dysfonctionnement grave et généralisé sur tout le territoire. Il n'a jamais été possible, pour la chancellerie, lors des négociations avec les professions, de remettre en cause ce décret.

Telle est la raison pour laquelle le législateur tout en respectant la compétence du gouvernement, donne à ce gouvernement une feuille de route afin que les modalités de rémunération qui seront fixées par décret respectent certains objectifs.

Nous proposons d'une part que la valorisation des actifs en cas de liquidation soit un des éléments d'incitation qui figure dans le contenu du tarif et d'autre part que le redressement soit mieux payé que la liquidation de manière que les professionnels y trouvent leur compte.

Vous me direz qu'il s'agit là d'un objectif et qu'il n'appartient pas au législateur de fixer lui-même le tarif. C'est au Gouvernement de faire preuve de l'imagination qui a tant manqué pendant toutes ces années, jusqu'à la commission d'enquête parlementaire, quels qu'aient été d'ailleurs ces moments.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Le gros avantage de cet amendement est de laisser la trace d'un argumentaire intéressant...

**M. Jean-Paul Charié.** Oh !

**Mme la garde des sceaux.** ... dont le Gouvernement pourra s'inspirer. Cependant, les dispositions tarifaires relevant du pouvoir réglementaire, je ne peux pas être favorable à cet amendement, même si je pense que cet argumentaire et le contenu de l'amendement seront sûrement très utiles à la fixation des tarifs.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je ne connaissais pas cette question, je l'avoue bien simplement, mais le rapporteur a employé des arguments qui me paraissent frappés au coin du bon sens, à cette limite près qu'il ne faut pas non plus exiger de l'administrateur ou du mandataire qu'il soit un thaumaturge. Si vous ne financez que le miracle, l'objectif sera difficile à atteindre !

Il faut certes un tarif incitateur mais il faut aussi, ce que vous n'avez pas dit dans votre exposé, un tarif pour la liquidation d'entreprise. Or vous aviez l'air de dire que les situations négatives n'étaient plus considérées comme devant être tarifées. Je crois, au contraire, qu'il faut arrêter un tarif dans les deux cas et le dire – car je ne vous ai pas entendu là-dessus. En tout cas, sans prendre les mandataires pour des thaumaturges, il faut les inciter à redresser l'entreprise.

Enfin, madame la garde des sceaux, ce n'est pas la première fois que le Parlement légifère dans le domaine réglementaire.

**Mme la garde des sceaux.** Heureusement !

**M. Pascal Clément.** Celui lui arrive même, paraît-il, trop fréquemment. Il n'y a pas d'incapacité juridique à le faire.

**Mme la garde des sceaux.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Pascal Clément.** C'est l'inverse qui est impossible, c'est vous qui ne pouvez pas vous substituer au législateur.

**Mme la garde des sceaux.** Absolument.

**M. Pascal Clément.** De nombreuses lois relèvent du domaine réglementaire. Votre argument apparaît donc quelque peu artificiel. Si le Parlement veut dire clairement les choses, je ne crois pas qu'on puisse l'en empêcher, notamment lorsqu'il s'agit d'encadrer le difficile et grave problème des tarifs des mandataires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Avant de continuer ce débat particulièrement important, je tiens à vous remercier, monsieur Montebourg, de la qualité de votre amendement.

Il est en effet évident que si nous voulons supprimer certaines dérives et éliminer des sources de suspicion, nous devons régler le problème de la rémunération obtenues par les administrateurs ou les mandataires sur le dos des entreprises qui ont déposé leur bilan.

Monsieur le rapporteur, au-delà du fait que votre proposition est plutôt un document de travail sur lequel il faudra revenir mais qui a le mérite d'exister, je voudrais connaître votre position, sur les dossiers qui ne sont pas rémunérateurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je veux d'abord indiquer à M. Clément que, dans le corps de cet amendement, nous avons fixé des possibilités de discussion du tarif – ce qui n'existe pas dans le droit positif actuel – par l'ensemble des protagonistes de la procédure collective, créanciers et débiteurs, et prévu que la contestation pourra s'exercer au-delà de la somme de 100 000 francs.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est dans votre amendement.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Absolument !

J'accepterais volontiers que le seuil puisse être fixé par décret, mais l'expérience passée, dans laquelle il avait été fixé par décret à 450 000 francs, nous incite à être prudents. A cet égard l'affaire Montlaur est une excellente illustration. En effet ce groupe, mis en liquidation, avait quarante filiales. Or l'administrateur a demandé le même tarif dans chacune des filiales, alors qu'elles étaient des coquilles vides.

**M. François Colcombet.** Et pour les mêmes créances !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Pour les mêmes créances et les mêmes créanciers. Pourtant le délit de malversation n'a pas été constitué en l'espèce, d'après l'accusation publique saisie de ce dossier.

Il nous appartient donc de fixer des contraintes au pouvoir réglementaire qui n'a jamais pu faire évoluer son tarif. C'est à cet égard que je peux répondre à M. Clément qu'une telle disposition relève du pouvoir législatif. Il lui revient en effet de fixer des modalités de discussion d'un tarif qui n'était pas discutable jusqu'à présent. L'organisation d'une procédure contradictoire ressortit bien au pouvoir législatif.

S'agissant des procédures dites impécunieuses, nous examinerons, dans la suite de la discussion, un amendement que nous avons conçu avec le président du directeur et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Comme vous le savez, le décret de 1998 a contraint les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à déposer, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes considérables qu'ils ont à manier dans le cadre des procédures collectives. L'agrégat est considérable : 56 milliards en 1999, soit l'équivalent de deux points de TVA.

**M. Jean-Paul Charié.** En cumulé !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Il s'agit des sommes maniées. Je ne dis pas que c'est le montant des sommes déposées.

Monsieur Charié, ces chiffres nous ont été donnés par la Caisse des dépôts et consignations. Il s'agit de managements de fonds.

**M. Jean-Paul Charié.** Parlons de maniements de fond et non de dépôts. C'est complètement différent !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je ne dis pas autre chose, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Alors nous sommes d'accord ! Le terme est bon.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. L'agrégat est donc considérable et je veux vous donner quelques éléments précis sur la rémunération de ces comptes à terme : 29 milliards de francs sont rémunérés à des taux d'intérêts avoisinant les 4 % ; 16 milliards de francs sont placés sur des comptes de répartition à la Caisse des dépôts et rémunérés à hauteur de 1,75 % ; le reste, 6 milliards, est placé sur des comptes courants, parce qu'il s'agit de trésorerie à très court terme.

Nous avons conçu avec le Gouvernement, que je tiens à remercier en rendant hommage à la créativité des agents qui nous ont permis d'élaborer la solution proposée, un processus d'utilisation, avec la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts de ces fonds placés et maniés par les AJMJ. Il devrait permettre de dégager 150 millions de francs par an. Cela donnera la possibilité de rémunérer – c'est l'objet d'un des amendements qui suit – à un niveau que le pouvoir réglementaire fixera par décret –, les procédures impécunieuses. Il s'agira d'un montant forfaitaire ou variable selon les réussites et selon le travail effectué, les diligences effectivement accomplies et constatées dans le cadre d'un débat contradictoire.

M. Jean-Paul Charié. Très bien ! Ce serait mieux !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Les administrateurs et les mandataires devraient être soulagés de savoir qu'ils auront les mêmes prestations que la procédure soit productive de fonds ou non. En effet le service public, grâce au mécanisme de mutualisation que je viens de décrire devant vous, pourra assurer l'égalité des prestations. C'est un progrès considérable et la contrepartie de la concurrence.

M. Jean-Paul Charié. Ça ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 33

M. le président. M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-A ainsi rédigé :

« Art. 37-1-A. – La décision arrêtant la rémunération des administrateurs, commissaires à l'exécution du plan, représentant des créanciers et liquidateurs, est notifiée dans les 15 jours au ministère public, au débiteur ainsi qu'à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises concernées.

« Cette décision peut être contestée par tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent ; le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue sur la contestation dans les conditions prévues par les articles 709 et 711 du nouveau code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Il s'agit d'organiser les voies de recours contre les décisions qui arrêtent les rémunérations. C'est la procédure contradictoire dont

je viens de parler. Cela existait déjà dans le décret, mais l'amendement donne à cette disposition une valeur législative. Je demande à l'Assemblée de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis défavorable. Puisque nous sommes toujours dans le domaine réglementaire, je maintiens la position que j'ai défendue tout à l'heure.

M. Jean-Paul Charié. Elle a raison, mais elle n'a aucune autorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-B ainsi rédigé :

« Art. 37-1-B. – Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article 37, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers.

« La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé à l'alinéa ci-dessus.

« Cette somme est versée au représentant des créanciers ou au liquidateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Elle est prélevée sur le produit, spécialement affecté à un fonds, des intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations, sur les fonds déposés en application des articles 41, 67 et 151 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Cet amendement organise la rémunération des procédures impécunieuses. J'ai déjà donné les explications correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même position.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens simplement à préciser que le groupe RPR, sans doute comme les autres groupes de l'opposition, votera cet amendement parce qu'il traite d'un vrai problème. En revanche, je ne m'engage pas sur sa rédaction actuelle. Il conviendra d'y revenir en deuxième lecture après les travaux du Sénat.

M. Pascal Clément. Nous avons la même position, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 34

M. le président. « Art. 34. – Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Les administrateurs judiciaires et les

mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 20 de la présente loi ou à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.

« Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement énumérés à l'article 13, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires, »

MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 36 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37-1 de la loi du 25 janvier 1985 les deux alinéas suivants :

« Le procureur de la République peut, en cas de condamnation ou de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de ces mandataires de justice au titre d'une contravention, d'une infraction ou d'un manquement énumérés à l'article 13, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaire. Il peut, en cas de poursuite pénale ou disciplinaire engagée à l'encontre de ces mandataires de justice au titre d'une contravention, d'une infraction ou d'un manquement énumérés à l'article 13, demander au tribunal de grande instance de prononcer leur suspension provisoire. Celle-ci cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes.

« En cas d'urgence, il peut demander au tribunal de grande instance de prononcer cette suspension provisoire même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par ces mandataires de justice à raison de leurs fonctions. La suspension provisoire cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Cet amendement tend à prévoir, lorsque le procureur chargé du contrôle des mandataires non inscrits doit agir, une intervention qui s'inspire de l'article 14 de la loi du 25 janvier 1985, lequel subordonne la possibilité conférée au procureur de la République de demander au TGI d'édicter une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaire, au prononcé d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire et non au simple engagement des poursuites.

Par ailleurs, il prévoit la possibilité, pour le procureur de la République, de demander au TGI de prononcer une suspension provisoire en cas d'engagement de poursuites pénales ou disciplinaires ou, en cas d'urgence, si des inspections ou des vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues.

En fait il s'agit d'un problème de présomption d'innocence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Très défavorable car la nature même d'un mandat de justice est d'être révocable et fragile. Le mandant peut toujours reprendre ce qu'il a donné par mandat : c'est la révocation *ad nutum*, que connaissent parfaitement ceux qui travaillent dans le droit des sociétés.

Il est donc inutile de prévoir la possibilité de demander au tribunal de grande instance une procédure de suspension provisoire. Le tribunal peut retirer le mandat désigné dès qu'il estime que le mandataire ne fait pas son travail. Il n'est nul besoin d'ajouter une complexité supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par M. Montebourg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 37-1 de la loi du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« Les mandataires de justice ayant fait l'objet d'une interdiction en application de l'alinéa précédent sont inscrits sur une liste nationale déposée au sein de chaque cour d'appel : cette liste peut être consultée par tout tribunal qui en fait la demande. »

L'amendement n° 166, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 37-1 de la loi du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 160.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Cet amendement permet précisément la régulation des non-inscrits en organisant la visibilité des répudiations dont ils auraient pu faire l'objet dans un tribunal ou un autre. Il est en effet indispensable qu'il existe une liste tenue à la disposition des tribunaux de commerce et des parquets pour que ceux-ci puissent savoir si tel ou tel a fait l'objet d'une mesure négative. En fait, nous proposons l'alignement des conditions de surveillance déontologique des mandataires, qu'ils soient inscrits ou non.

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 166 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 160.

**Mme la garde des sceaux.** Sur le fond, nous sommes pleinement d'accord avec la commission, mais il nous semble qu'au lieu d'inscrire les mandataires de justice

ayant fait l'objet d'une interdiction sur une liste nationale déposée au sein de chaque cour d'appel, il serait plus simple d'informer les procureurs généraux par l'intermédiaire du garde des sceaux. Ainsi les procureurs de la République qui sont appelés à donner un avis sur la désignation des professionnels pourraient se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le système serait plus compréhensible, en tout cas plus léger, pour une même efficacité.

**M. Jean-Paul Charié.** Elle a raison !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous rangez-vous à l'avis de Mme la ministre ?

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Pas tout à fait, et Mme la garde des sceaux voudra bien me le pardonner.

Nous avons en effet un souci avec les procureurs généraux.

**M. Jean-Paul Charié.** Je crains le pire !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Pour ma part, je n'entends jamais parler des procureurs généraux ; je ne sais pas à quoi ils servent. J'ai l'impression qu'ils craignent d'exercer leurs pouvoirs. Les parquets eux-mêmes, qui sont des organes de surveillance de proximité, redoutent parfois d'avoir à faire la police dans ces professions avec lesquelles ils ont des rapports permanents. Je ne crois donc pas que les procureurs généraux pourront jouer le rôle d'équilibre que nous recherchons.

**M. Jean-Paul Charié.** Voyez le danger de donner la parole à M. Montebourg !

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Dans la mesure où nous prenons connaissance à cette heure tardive d'un amendement du Gouvernement qui n'a pas été examiné par la commission, il est normal qu'apparaissent des divergences que le temps permettra peut-être d'aplanir.

Je rappelle aussi qu'ont été créés, par un décret de 1998, les inspecteurs régionaux des administrateurs judiciaires.

Je propose donc le rejet de cet amendement, ce qui ne signifie pas que mon opposition est définitive. J'aurais préféré qu'il eût été présenté à la commission, car nous avons besoin de l'examiner dans le détail. La deuxième lecture nous permettra peut-être de nourrir la réflexion et de l'adopter. En attendant, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 160.

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Il est effectivement dommage que l'on n'ait pas évoqué plus tôt cet argument de procédure.

Je répète néanmoins qu'il serait préférable qu'une telle information passe par la voie des procureurs généraux parce qu'elle est la voie hiérarchique de circulation de l'information qui redescend ensuite jusqu'aux procureurs. Il serait ainsi certain qu'ils disposeraient de cette fameuse liste alors que, avec l'amendement présenté par le rapporteur, ils devraient en faire la demande à la cour d'appel.

Même si l'on peut mettre en doute certains fonctionnements hiérarchiques – mais je ne suis même pas d'accord avec cet argument – on doit admettre qu'il est plus simple de passer par les procureurs généraux pour communiquer la liste à tous les procureurs, plutôt que de provoquer cette demande récurrente à la cour d'appel.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** En réalité, il n'y a guère de différences entre les deux amendements car qui dit procureur général dit cour d'appel. La principale tient au fait que, d'après l'amendement du Gouvernement, il appartient au garde des sceaux de tenir la liste et de la diffuser via les procureurs généraux, alors que l'amendement de la commission que j'ai tendance à préférer, prévoit que la liste peut être consultée par tout tribunal qui en fait la demande. Or ce sont bien eux qui en ont surtout besoin, davantage en tout cas que les procureurs généraux.

En définitive, on pourrait prévoir – peut-être cette solution sera-t-elle retenue –, que la liste sera envoyée à tous les tribunaux ou à tous les procureurs afin qu'ils l'aient en permanence sans avoir besoin de la demander. Ce serait probablement la solution la plus simple car adresser une demande à une cour d'appel est presque aussi compliqué qu'écrire à la chancellerie !

Je serais donc assez favorable à l'inscription de ce processus dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Premièrement, on ne peut qu'être d'accord avec l'objet de l'amendement de M. Montebourg.

Deuxièmement, l'amendement de Mme la ministre est, à mon avis, plus fonctionnel, car il vise à centraliser.

Troisièmement, on ne peut pas, monsieur Montebourg, vous laisser tenir sans réagir les propos que vous venez de prononcer avec une certaine insolence...

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** J'ai seulement fait part de mon expérience !

**M. Jean-Paul Charié.** ... sur les procureurs généraux.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je n'ai rien dit contre eux !

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez le droit de dire ce que vous voulez, mais j'ai aussi le droit de réagir.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Avec vous, on ne pourrait rien dire ! Où peut-on s'exprimer dans ce pays ? S'il est un endroit de liberté de parole, c'est bien ici tout de même !

**M. Jean-Paul Charié.** Je ne vous interdis pas de vous exprimer. Je souligne simplement qu'il est de notre devoir de répondre. On ne peut pas vous laisser tenir n'importe quel propos sans réagir.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** D'accord, alors répondez !

**M. Jean-Paul Charié.** Vous venez de dire que les procureurs généraux sont incompetents et qu'ils ont peur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est exactement ce que vous venez de dire. C'est en tout cas ce que j'ai compris.

**M. Jean Delobel.** C'est une interprétation !

**M. Jean-Paul Charié.** Je désapprouve totalement cette affirmation telle que je l'ai comprise.

**M. le président.** Monsieur Charié a le droit d'exprimer son désaccord et vous avez le droit d'exprimer le vôtre. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Je préfère attendre la deuxième lecture pour proposer une synthèse, car ce soir il est un peu tard.

M. le président. C'est même tôt !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Dans cette attente, je demande le rejet provisoire de l'amendement de Mme la garde des sceaux et l'adoption de celui de la commission.

S'agissant des procureurs généraux, je n'ai jamais tenu les propos que vous me prêtez, monsieur Charié. J'ai simplement dit qu'il était difficile aux procureurs généraux, qui étaient éloignés, d'exercer leurs pouvoirs, et Dieu sait s'ils en ont ! Le procès-verbal fera foi que je n'ai pas prononcé un seul mot sur leurs compétences. Il y a, parmi eux, comme chez les députés et comme dans toute société humaine, des gens capables et des gens incapables. Après tout, c'est ce qui fait le charme de la vie.

M. Pascal Clément. Vous avez dit qu'ils ne voulaient pas le faire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 166 tombe.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 160.

*(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 34

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. – Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier. En cas de retard, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Par cette disposition, nous voulons donner valeur législative à une règle fixée par décret qui rendait obligatoire le dépôt dans les livres de la Caisse des dépôts des sommes manipulées par les administrateurs et les mandataires de justice. Ainsi la position saine exprimée par le Gouvernement à l'époque où Mme Guigou avait publié ce décret prendra une valeur beaucoup plus solennelle et intangible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il est effectivement judicieux de rehausser au niveau législatif une disposition qui figure dans le décret de 1998, en y ajoutant – vous ne l'avez pas rappelé, monsieur le rapporteur – l'obligation de verser des intérêts en cas de retard dans l'exécution des dépôts à la Caisse des dépôts et consignations. Or cela relève bien du législatif. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 35 et 36

M. le président. Art. 35. – A l'article 45 de la même loi, les mots : « soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale » sont remplacés par les mots : « sur les listes nationales ».

Je mets aux voix l'article 35.

*(L'article 35 est adopté.)*

« Art. 36. – L'article 50 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 50. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

M. le président. Comme il a été dit, il commence à se faire tôt *(sourires)*. Ne vaudrait-il pas mieux essayer d'aller aussi vite que possible ?

Mme la garde des sceaux. Oh, moi, je ne dis pas grand-chose ! *(Sourires)*.

M. Jean-Paul Charié. Et qu'est-ce que ça veut dire ?

M. le président. Nous voudrions essayer de finir à une heure et demie !

M. Jean-Paul Charié. Le texte ?

Mme la garde des sceaux. Oui, allons-y !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. L'article 40 risque de susciter des débats qui mériteront... un peu de maîtrise de soi !

M. Jean-Paul Charié. Qui a dit qu'il fallait absolument finir ce soir ? Qui décide ?

M. le président. Honnêtement, j'ai moi-même une obligation : prendre un avion à sept heures ce matin, ce qui va m'obliger à me lever à cinq heures.

M. Jean-Paul Charié. Alors mieux vaut arrêter.

M. le président. Compte tenu de ce que M. Charié et M. Montebourg viennent de dire, je vous propose de lever la séance et de poursuivre le débat demain. Madame la ministre, vous en êtes d'accord ?

Mme la garde des sceaux. Je suis à votre disposition.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

#### DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Yvon Montané un rapport, n° 2955, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse (n° 2909).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Marc Reymann un rapport, n° 2956, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le

Sénat, autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble deux annexes) n° 2813.

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de Mme Monique Collange un rapport, n° 2957, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 2815).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de Mme Monique Collange un rapport, n° 2958, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (n° 2674).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. François Rochelobloine un rapport, n° 2959, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili (n° 2812).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de Mme Martine Aurillac un rapport, n° 2960, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2680).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Philippe Vuilque un rapport, n° 2965, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi (n° 2853).

4

#### DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Alain Calmat un rapport, n° 2962, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution de M. Bernard Accoyer tendant à créer une commission d'enquête sur l'aptitude matérielle et humaine de la direction générale de la santé à assurer ses missions de santé publique et de sécurité sanitaire (n° 2841).

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Jacques Guyard un rapport, n° 2964, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Olivier de Chazeaux tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'évaluation et d'utilisation du prix des licences UMTS au regard du plan de financement des retraites et de gestion de la dette (n° 2917).

5

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Paul Quilès un rapport d'information, n° 2961, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur les projets américains de défense antimissile.

J'ai reçu, le 28 mars 2001, de M. Jean-Marie Le Guen un rapport d'information, n° 2963, déposé, en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la télévision numérique terrestre.

6

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2544, modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise :

M. Arnaud Montebourg, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2913).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 29 mars 2001 à zéro heure quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

##### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 27 mars 2001

N° E 1652. Annexe II. - Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2001. - Section II : Conseil (SEC [2001] 378 final).

N° E 1704. - Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution (COM [2001] 149 final).

**ABONNEMENTS**  
(TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F